

Rapport Annuel 2018





TABLE DES MATIÈRES

I. Avant-propos	04
II. Que fait Reprobel ?	06
III. Rapport de gestion du conseil d'administration relatif à l'exercice 2018	06
1. Présentation des comptes annuels relatifs à l'exercice 2018	10
1.1 Bilan: patrimoine propre de la Société	10
1.1.1 Actif	10
a) Actifs immobilisés	10
b) Actifs circulants	10
1.1.2 Passif	11
1.2 Bilan: patrimoine géré pour le compte des auteurs, éditeurs et autres ayants droit	12
1.2.1 Actif: rubrique "créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits"	12
1.2.2 Passif: rubrique "dettes sur droits résultant de l'activité de gestion des droits"	13
1.3. Compte de résultats pour l'exercice 2018	16
1.3.1 Ventes et prestations	16
1.3.2 Charges d'exploitation	19
1.3.3 Produits financiers et charges financières	20
1.3.4 Impôt sur le résultat	20

2. Perceptions et facturation	22	4. Evénements importants au cours de et après la clôture de l'exercice 2018	44
2.1 Généralités	22	5. Décharge aux administrateurs et au commissaire	50
2.2 Evolution des perceptions par source de perception	24	6. Recherche et développement	50
2.3 Evolution de la facturation par source de perception	25	7. Existence de succursales	50
3. Répartition et cash-out	26	8. Utilisation des instruments financiers	50
3.1 Mises à disposition	28		
3.1.1 Introduction	28		
3.1.2 Rémunération pour reprographie ('rémunération proportionnelle' – ancienne et nouvelle) et rémunération légale des éditeurs	28		
3.1.3 Exception pour l'enseignement et la recherche scientifique.....	34		
3.1.4 Rémunérations en matière de prêt public	34		
3.1.5 Rémunérations en provenance de l'étranger (tous les règlements de rémunération à l'exclusion du prêt public)	37		
3.1.6 Montants définitivement non attribuables (ancien article XI.264 CDE)	39		
3.1.7 Retenues pour fins sociales, culturelles et éducatives (art. XI.258 CDE)	39		
3.1.8 Répartition de rémunérations au profit de bénéficiaires non-adhérents	40		
3.1.9 Montants non répartis et payés dans les délais légaux (art. XI.252, § 1 et XI.260, § 3 CDE)	40		
3.2 Cash-out	43		

AVANT-PROPOS

Il y a de quoi lire et de quoi apprendre dans notre pays.

Ainsi, en 2017, 18.700 nouveaux titres sur papier et 6.500 livres numériques ont paru dans le secteur du livre. Des sources de culture, de détente, d'enseignement et de formation continue.

Notre pays compte dix-sept quotidiens nationaux ainsi que 80 éditions régionales, remplis d'actualités, de commentaires et d'opinions.

1.120 magazines et 670 revues spécialisées permettent au lecteur de trouver de la formation permanente et du plaisir de lecture.

Les livres, les journaux et les périodiques sont par excellence des biens à haute valeur ajoutée. Ils veillent au développement et à la diffusion de la culture au sens le plus large du terme.

La limitation du marché belge impose toutefois une limite aux revenus maximums possibles.

Dans un même temps, 1,3 milliards de copies et 2,4 milliards d'impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont réalisées. Il s'agit indubitablement d'un stimulant important pour notre économie de la connaissance mais, en même temps, les auteurs et les éditeurs risquent ainsi de perdre une part

importante de leurs revenus (Source Etude Profacts 2013, actualisée en 2016). C'est la raison pour laquelle un système a été créé («la rémunération pour reprographie») qui prévoit une compensation pour les auteurs et les éditeurs.

Il est toutefois essentiel qu'il existe un juste équilibre entre l'utilisation de l'œuvre et la rémunération.

Une fois que cet équilibre est rompu en raison d'une tarification trop basse, cela entraînera à terme des pertes irréversibles sur le plan scientifique, éducatif, social et culturel.

Il y a deux ans, vous avez pu lire dans cet avant-propos que Reprobel faisait face à des temps difficiles. Au moment de clôturer l'exercice 2018, il est donc temps de faire une évaluation des années écoulées.

En ce qui concerne la **rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs**, la suppression des rémunérations sur les appareils de reproduction à partir du 1^{er} janvier 2017 a été compensée (en théorie) par un tarif par page plus élevé par copie.

Un **nouveau règlement de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique** a également été introduit.

L'implémentation des nouvelles règles s'est faite progressivement.

Les tarifs pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs ont été introduits en mars 2017.

L'arrêté d'exécution en matière d'enseignement et de recherche date du 31 juillet 2017 mais Reprobel n'a été désignée qu'à l'automne 2017 comme instance perceptrice pour les deux rémunérations.

En raison de cette désignation tardive, Reprobel a encouru un retard administratif.

En outre, l'augmentation des tarifs par page par copie pour la **rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs** a suscité de nombreux remous auprès des débiteurs.

Sur le terrain, les collaborateurs de Reprobel ont été confrontés à des questions sur les raisons et la nécessité de ces perceptions.

Une modification (légale) de la procédure de perception permettrait d'atténuer une partie de ces problèmes. Par exemple, un montant minimum obligatoire pour les utilisateurs relevant de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs ou la réintroduction de la redevance sur les appareils

de reproduction, qui diminuerait la pression sur le tarif par page.

La perception sous le **« règlement de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique »** ne répond également pas aux attentes.

Le niveau d'avant 2017 n'est plus atteint et ce, alors que l'exception a été étendue¹ et que de nouveaux bénéficiaires ont été ajoutés².

Depuis 2016, les perceptions ont fortement baissé : de 26 millions en 2015 à 17 millions en 2016 et à 8,5 millions en 2017. Cette année, les perceptions s'élèvent à 17,7 millions EUR.

Nous pouvons donc conclure qu'en ce moment, Reprobel ne réussit pas à percevoir des montants équitables et corrects qui rémunèrent effectivement les bénéficiaires pour l'utilisation de leurs œuvres.

Reprobel a également examiné d'un œil critique son fonctionnement interne et elle a remanié son organisation. Elle a ainsi investi dans des développements IT pour que les déclarations futures se passent mieux.

En 2019, le conseil d'administration souhaite également donner la priorité à l'optimisation du fonctionnement interne de Reprobel.

Le but final est de parvenir à une perception efficace et juste, qui bénéficie à toutes les personnes concernées (bénéficiaires et débiteurs). Reprobel veut engager un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes afin de parvenir à court terme à des solutions viables et équitables.

Il doit être clair pour tous que nos auteurs et nos éditeurs sont indispensables à une société ouverte et diversifiée. Nous devons tous le reconnaître et l'apprécier.

La formation permanente, le développement artistique, la culture et des loisirs enrichissants doivent appartenir aux priorités de notre société.

Anne-Lize Vancraenem
Présidente du conseil d'administration



¹ Le «règlement de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique» comprend non seulement les copies du papier vers le papier (comme le règlement de reprographie classique) mais également les impressions et certains actes numériques.

² Les perceptions issues du «règlement de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique» ne reviennent pas seulement aux auteurs et aux éditeurs d'œuvres écrites, de photos ou d'illustrations mais également aux producteurs, aux compositeurs, aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores et audiovisuelles.

QUE FAIT REPROBEL?



Reprobel est une société de gestion qui perçoit, gère et répartit des droits légaux à rémunération et des droits sur la base de mandat pour le compte d'auteurs et d'éditeurs et, dans certains cas, d'ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles. Reprobel est la société de gestion centrale – désignée par le ministre compétent et ayant un monopole légal de perception – dans le cadre de quatre « licences légales » :

- la rémunération pour reprographie au profit des auteurs (principalement secteurs public et privé);
- la rémunération légale des éditeurs instaurée en parallèle (idem);
- la rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique;
- et la rémunération pour prêt public (bibliothèques publiques).

Une « licence légale » est une exception au droit d'auteur exclusif, sur la base de laquelle des utilisateurs peuvent, dans les limites de la loi, faire des reproductions ou poser d'autres actes pertinents de droit d'auteur. En contrepartie, il existe une rémunération déterminée par loi et arrêté royal. Dans le cadre des licences légales pour enseignement/recherche et prêt public, Reprobel représente – outre les auteurs et les éditeurs – également les ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles. Elle le fait sur la base d'une convention de mandat avec la société de gestion Auvibel, qui représente ces ayants droit spécifiques.

Pour les utilisateurs professionnels dans (principalement) les secteurs public et privé, Reprobel offre depuis 2018 une licence complémentaire pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel. En effet, ce type d'impressions ne relève pas de la licence légale pour reprographie de sorte qu'elles ne peuvent pas être réalisées sans l'autorisation de l'ayant droit. À cet effet, Reprobel a reçu un mandat de ses 15 sociétés de gestion membres (qui représentent 99% des auteurs et éditeurs belges) et par des sociétés partenaires internationales. La perception pour les impressions est réglée en détail dans les règles de perception et de tarification consultables sur le site web de Reprobel (www.reprobel.be/impressions) et qui ont été validées par le service de contrôle des sociétés de gestion (SPF Economie).

Reprobel est donc un guichet unique pour les utilisateurs professionnels dans les secteurs public et privé (reproductions sur papier – photocopies et impressions), le secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique (reproductions sur papier et certains actes numériques) et le secteur des bibliothèques publiques (prêt public). Reprobel n'offre pas de licences à des particuliers pour usage privé.

Reprobel est une société de gestion de sociétés de gestion, donc une société de gestion faitière. Après déduction de ses frais de gestion et des réserves et provisions obligatoires à constituer légalement, Reprobel verse les rémunérations perçues à ses sociétés de gestion membres, aux mandants (à savoir, Auvibel) et aux sociétés partenaires étrangères. Dans des cas exceptionnels, un ayant droit individuel (auteur ou éditeur) peut recevoir directement des rémunérations de Reprobel.

Les sociétés de gestion membres de Reprobel sont regroupées d'une part dans un collège des auteurs (sociétés de gestion membres d'auteurs) et d'autre part, dans un collège des éditeurs (sociétés de gestion membres d'éditeurs). La clé de répartition entre les auteurs et les éditeurs est fixée dans la réglementation (licences légales) ou au niveau du conseil d'administration (perception sur la base de mandat). La clé de répartition entre les auteurs et les éditeurs d'une part et les ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles d'autre part est fixée dans la convention de mandat entre Reprobel et Auvibel (enseignement/recherche et prêt public). Il s'agit de la répartition « primaire ».

Les collèges répartissent, indépendamment l'un de l'autre, les rémunérations entre leurs sociétés de gestion membres sur la base de règles de répartition spécifiques par collège et par mode d'exploitation. Dans certains cas, le ministre compétent doit approuver ces règles. Cette répartition se fait d'abord globalement par catégorie d'œuvre (auteurs) ou par support (éditeurs)

et ensuite, entre les sociétés de gestion membres elles-mêmes. Il s'agit de la répartition « secondaire ». La répartition finale (« tertiaire ») entre les auteurs ou les éditeurs individuels ne se fait pas par Reprobel mais par les sociétés de gestion membres sur la base de leurs propres règles de répartition spécifiques à l'activité de leurs membres affiliés.

Reprobel gère et répartit également les rémunérations qu'elle reçoit de sociétés partenaires à l'étranger. Elle a conclu plus de 35 conventions de représentation. En effet, les œuvres d'auteurs et d'éditeurs belges sont également reproduites et utilisées à l'étranger. Inversement, Reprobel transfère également des rémunérations à ces sociétés partenaires étrangères pour la reproduction sur papier et (dans certains cas) d'autres formes d'utilisation (notamment la reproduction numérique / diffusion et prêt public) de répertoires étrangers sur le territoire belge. Le répertoire représenté par Reprobel est quasi mondial.

Reprobel est membre de l'organisation mondiale IFRRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations), qui a son siège à Bruxelles. Son réseau international lui permet d'échanger les meilleures pratiques ainsi que des informations économiques et juridiques avec ses partenaires étrangers et d'élaborer conjointement des initiatives politiques et de communication au niveau mondial ou européen.

Reprobel est une société civile coopérative à responsabilité limitée (scrl). Reprobel n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

Les quinze sociétés de gestion membres de Reprobel³ constituent son assemblée générale et sont également représentées statutairement au sein de son conseil d'administration. Reprobel n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

Le directeur général de Reprobel est assisté par une équipe de 13 personnes (en équivalent temps plein). Depuis mars 2019, monsieur Steven De Keyser est le directeur général de Reprobel.

Anne-Lize Vancaenem (SAJ) est la présidente du conseil d'administration de Reprobel, Bernard Gérard (Copiebel) en est le vice-président. Marie Gybels (SOFAM) est la présidente du collège des auteurs, Bernard Gérard est quant à lui le président du collège des éditeurs. Depuis juin 2018, RSM Interaudit est le commissaire réviseur de Reprobel.

³ Assucopie (auteurs), Copiebel (éditeurs), Copiepresse (éditeurs), deAuteurs (auteurs), Librius (éditeurs), License2Publish (éditeurs), Reproress (éditeurs), Repro PP (éditeurs), SABAM (auteurs/éditeurs), SACD (auteurs), SAJ (auteurs), SCAM (auteurs), SEMU (éditeurs), SOFAM (auteurs) et VEWA (auteurs).

**RAPPORT
DE GESTION
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
RELATIF À
L'EXERCICE
2018**

PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS 2018

1. PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS 2018

L'exercice 2018 de Reprobel porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Comme chaque année, le « **bénéfice (perte) de l'exercice à affecter** » du compte de résultats 2018 laisse apparaître un résultat de 0 EUR. Reprobel a comptabilisé à la fin de l'exercice 2018 un total de commissions égal à ses frais de gestion réels au cours de l'exercice. En effet, une société de gestion telle que Reprobel a essentiellement pour but de mettre entièrement à disposition des ayants droit (principalement via ses sociétés de gestion membres) les rémunérations qu'elle perçoit, après déduction de ces commissions et des réserves et provisions obligatoires légalement.

Le capital social de Reprobel est resté à 21.000 EUR au 31 décembre 2018.

1.1 Bilan : patrimoine propre de la Société

1.1.1 Actif

a) Actifs immobilisés

Par rapport à l'exercice 2017, les « **actifs immobilisés** » ont diminué de 49.857 EUR. Le montant total des investissements acquis en 2017 s'élevait à 174.873 EUR. Il est passé à 41.832,5 EUR en 2018. Ces investissements réalisés au cours de l'exercice 2018 concernent exclusivement des frais de développement dans le cadre de la nouvelle application ERP (OPERA) dont le développement a commencé en 2017 et sera terminé en 2019.

b) Actifs circulants

Conformément à la réglementation, les « **créances commerciales** » ont été ventilées selon qu'elles étaient relatives aux activités propres menées par la société ou qu'elles résultaient de l'activité de la société pour le compte des ayants droit.

Le montant de 37320 EUR figurant à la rubrique « **Créances commerciales** » concerne les activités propres menées par la société (notes de crédit à recevoir de la

part des fournisseurs à la date de clôture de l'exercice comptable 2018). La rubrique « **VII.B. Autres créances** » s'élève à 526.930 EUR et concerne principalement la TVA à récupérer. Le montant est presque toujours important en fin d'exercice comptable parce que Reprobel reçoit à cette période beaucoup de factures de ses sociétés de gestion membres dans le cadre de la mise à disposition provisoire des rémunérations en cours d'exercice (voir plus loin, 3.1.2.2 Mise à disposition provisoire).

Les montants de placements de trésorerie (16.189.527 EUR) ont quelque peu augmenté en 2018. À la fin de l'exercice 2017, ce montant s'élevait à 12.148.463 EUR. Les valeurs disponibles en banque ont quant à elles diminué. Elles sont passées de 4.874.243 EUR à 2.265.762 EUR en 2018. Reprobel mène une politique prudente d'investissement et de placement en conformité avec la réglementation. Elle veille à ce qu'il y ait suffisamment de diversification, à ce que le capital soit garanti et évite les placements à risque dans l'intérêt des ayants droit qu'elle représente (voir plus loin, 1.3.3).

Les montants disponibles en banque ont un lien direct avec les montants perçus et les montants répartis. Sur ce dernier point, nous vous renvoyons à la rubrique 1.2.2. Passif « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits » ainsi qu'aux parties relatives aux perceptions et aux répartitions au cours de l'exercice 2018 (voir parties 2 et 3).

1.1.2 Passif

a) Dettes

Les dettes aussi ont été ventilées selon qu'elles étaient relatives aux activités propres menées par la société ou qu'elles résultaient des activités de la société pour le compte des ayants droit.

Le montant de 362.187 EUR figurant à la rubrique « **Dettes à un an au plus** » concerne les dettes à l'égard de fournisseurs de la société (222.460 EUR), les dettes fiscales, salariales et sociales (171.414 EUR), ainsi qu'une créance de la société sur les sociétés de gestion de droits pour frais de gestion (- 31.687 EUR).

Afin de garantir la séparation légale des patrimoines, Reprobel a financé provisoirement durant l'exercice 2018 ses services de gestion par une avance prise sur les rémunérations perçues en faveur des ayants droit. Cette avance, qui est donc une dette de Reprobel à l'égard de ses ayants droit, a été utilisée au fur et à mesure de l'année et a été presque entièrement liquidée à la fin de l'exercice. Fin 2018, il subsistait une créance de 31.687 EUR en trésorerie à l'égard des bénéficiaires. Cette créance n'entrave en aucune manière le principe de séparation des patrimoines.



1.2 Bilan: patrimoine géré pour le compte des auteurs, des éditeurs et des autres ayants droit

1.2.1. Actif : rubrique « Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

La rubrique « **IX. Bis. Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits** », s'élève à 13.424.657 EUR.

Cette rubrique concerne les créances commerciales à percevoir dans le cadre des droits gérés, c-à-d. les factures « débiteurs » demeurées impayées à la fin de l'exercice 2018. Ces factures concernent :

- l'ancienne (jusqu'à l'année de référence 2016 incluse) et la nouvelle (à partir de l'année de référence 2017) rémunération pour reprographie sur les photocopies, la rémunération légale des éditeurs (à partir de l'année de référence 2017) ainsi que la perception sur la base de mandat pour les impressions (à partir de l'année de référence 2018) ;
- les « redevables » (ancienne redevance sur les appareils en matière de reprographie, supprimée à partir de l'année de référence 2017 mais pour laquelle il y a encore des factures ouvertes) ;
- l'ancienne rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique (qui était incluse dans la rémunération proportionnelle pour reprographie jusqu'à l'année de référence 2016) ;
- la nouvelle rémunération en matière d'enseignement/recherche scientifique (à partir de 2017) ;
- le prêt public.

Ce montant de 13.424.657 EUR est à peu près équivalent à celui de l'exercice 2017. L'encours client continue également à être élevé principalement en raison de plusieurs factures non payées pour l'(ancienne) rémunération sur les appareils suite à des

contestations juridiques avec des redevables (voir chapitre 4 Evénements importants au cours de et après la clôture de l'exercice, point 8). Cet encours client relatif à ces redevables s'élève à 11.312.023 EUR TVA comprise. Le montant de la TVA que Repobel a dû avancer à l'Etat sur ces factures impayées s'élève à 1.754.952 EUR.

1.2.2 Passif : rubrique « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

La rubrique « **Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits** » s'élève en 2018 à 32.393.655 EUR. Ce montant est à peu près équivalent à celui de l'exercice 2017.

Le montant de 32.393.655 EUR se décompose comme suit :

a) Dettes sur droits en attente de perception

Cette rubrique concerne les droits encore à percevoir (hors TVA) et s'élève à 11.651.235 EUR. Ce montant correspond à l'encours client HTVA (voir ci-dessus, 1.2.1).

b) Dettes sur droits perçus à répartir

Cette rubrique concerne les droits perçus à répartir non réservés (14.775.317 EUR⁴), réservés (1.159.367 EUR), et faisant l'objet de contestation (3.000.000 EUR) pour les exercices 2014-2018 inclus.

c) Dettes sur droits perçus répartis en attente de paiement

Cette rubrique concerne les montants « en attente de paiement » aux auteurs, aux éditeurs ou aux autres ayants droit au 31 décembre 2018 (1.340.983 EUR). Il s'agit de montants qui ont été répartis au sein des collèges de la société (collège des auteurs et collège des éditeurs) mais qui n'ont pas encore été facturés par les sociétés de gestion membres de Repobel, ainsi que des 'droits perçus non-répartissables' (466.753 EUR) qui ont été attribués aux ayants droit de catégorie concernée conformément à la loi (art. XI.254 CDE).

d) Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

Cette rubrique mentionne un montant égal à 0 EUR au 31 décembre 2018. Cependant, Repobel a perçu 13.466 EUR d'intérêts bruts sur les droits gérés placés auprès d'établissements bancaires. Après déduction des frais bancaires et du précompte mobilier, ces intérêts (nets) ont été repris pour une partie au niveau comptable dans la rubrique « **dettes sur droits perçus à répartir** » (8.829 EUR) et ont été imputés, pour une autre partie, sur les frais de gestion de la société en conformité avec la loi et ses documents organiques⁵.

Ces données ont été reprises dans le tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. Normes comptables 2014 repris ci-dessous.

⁴ Ce montant comprend principalement les montants encore à répartir pour lesquels nous ne disposons pas encore des clés de répartition ainsi que le solde des droits perçus en 2017 à répartir en 2018.

⁵ Art. XI.251 CDE : « Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur répartition aux ayants droit, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3, 4^o, ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3. ». Voir également art. 1, § 2, Livre II, des documents organiques de Repobel dans sa lecture actuelle: tels qu'ils s'appliquent jusqu'à l'AG ordinaire de juin 2019 « § La Société peut compenser ou imputer en tout ou en partie les revenus financiers provenant de la gestion des rémunérations pour le compte des Bénéficiaires, avec ses propres frais de fonctionnement, sans préjudice de la Loi et des compétences des organes de la Société et à condition qu'elle fasse à ce sujet un reporting comptable d'une manière transparente. »



Pour une bonne compréhension de ce tableau, il est à noter qu'on entend par « rubrique de perception » : « l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées, conformément à la matrice annexée au présent arrêté » (art. 1 A.R. Normes comptables 2014, tel qu'adapté par l'AR du 22 décembre 2017).

Reprobel considère les perceptions suivantes comme des modes d'exploitation distincts :

- la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs (secteurs public et privé, licence légale, rubrique N)
- les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur / éditions (secteurs public et privé), perception complémentaire sur la base de mandat, rubrique A)
- le prêt public (secteur des bibliothèques publiques, licence légale, rubrique P)
- le règlement de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique (ces secteurs, licence légale, rubrique T).

Les perceptions de Reprobel en provenance de l'étranger concernent principalement la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs ainsi que la rémunération pour enseignement/recherche, mais elles sont mélangées pour les deux modes d'exploitation. Ces perceptions sont reprises dans leur totalité sous la rubrique N. Reprographie, parce qu'elles comprennent des usages 'reprographiques' typiques (au sens large du terme) dans les secteurs professionnels. Reprobel ne perçoit pas pour le prêt public à l'étranger.

SCHEMA ARTICLE 23 AR NORMES COMPTABLES	
A. Reproduction (impressions secteur public et privé)	TOTAL
Droits perçus	€ 6.304
Total charges*	€ 0
• Charges directes	€ 0
• Charges indirectes	€ 0
Total droits + produits financiers	€ 19.577
• Droits en attente de perception	€ 19.577
• Droits perçus à répartir	€ 0
• Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 0
• Droits perçus non répartissables	€ 0
• Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ 0
Droits payés	€ 0
Rémunération pour la gestion des droits	€ 0

N. Reprographie	TOTAL
Droits perçus	€ 8.290.035
Total charges*	€ 1.811.284
• Charges directes	€ 797.489
• Charges indirectes	€ 1.013.795
Total droits + produits financiers	€ 23.284.622
• Droits en attente de perception	€ 11.500.734
• Droits perçus à répartir	€ 10.353.161
• Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 955.145
• Droits perçus non répartissables	€ 466.753
• Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ 8.829
Droits payés	€ 8.263.769
Rémunération pour la gestion des droits	€ 1.811.284

SCHEMA ARTICLE 23 AR NORMES COMPTABLES	
P. Droit de prêt	TOTAL
Droits perçus	€ 2.505.309
Total charges	€ 80.928
• Charges directes	€ 37.413
• Charges indirectes	€ 43.515
Total droits + produits financiers	€ 3.623.055
• Droits en attente de perception	€ 110.764
• Droits perçus à répartir	€ 3.346.662
• Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 165.630
• Droits perçus non répartissables	€ 0
• Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ 0
Droits payés	€ 2.991.565
Rémunération pour la gestion des droits	€ 80.928

T. Enseignement & recherche scientifique	TOTAL
Droits perçus	€ 6.985.202
Total charges	€ 443.089
• Charges directes	€ 162.417
• Charges indirectes	€ 280.673
Total droits + produits financiers	€ 5.475.230
• Droits en attente de perception	€ 20.160
• Droits perçus à répartir	€ 5.234.861
• Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 220.209
• Droits perçus non répartissables	€ 0
• Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ 0
Droits payés	€ 2.827.744
Rémunération pour la gestion des droits	€ 443.089

Par « répartition », on entend l'attribution (dans les collèges de Reprobél) aux sociétés membres individuelles de Reprobél, aux mandants et aux sociétés partenaires à l'étranger ainsi que, dans des cas exceptionnels, celle aux ayants droit individuels non-adhérents (auteurs ou éditeurs). Cette notion ne porte donc pas sur la mise à disposition globale des rémunérations aux collèges ni sur l'attribution globale des rémunérations au sein de ces collèges sur la base des catégories d'œuvre (auteurs) ou des supports (éditeurs)

Il est à noter que les montants des « droits perçus » et des « droits payés » portent sur l'exercice 2018 et sont ceux repris à l'annexe des comptes annuels (« Tableau de flux de trésorerie ») tel qu'exigé par le service de contrôle. Les autres montants de droits sont ceux figurant au passif du Bilan (« Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »). En ce qui concerne les charges, il s'agit des charges figurant au compte de résultats.

** Vu les perceptions très limitées pour les impressions en 2018 – qui ont démarré en fin d'exercice, les frais de gestion y afférents n'ont pas encore été pris en compte analytiquement. Ce sera toutefois le cas pour l'exercice 2019*



1.3 Compte de résultats pour l'exercice 2018

1.3.1 Ventes et prestations

a) Rémunération pour les frais de gestion de la société

Durant l'exercice 2018, Reprobel a comptabilisé un total de « commissions » s'élevant à 2.335.301 EUR. Ce montant correspond à la rémunération de ses services de gestion au cours de cet exercice. Les frais de gestion pour l'exercice 2017, s'élevaient, quant à eux, à 2.810.527 EUR. Ceci représente à nouveau une diminution importante de 475.226 EUR par rapport à l'exercice précédent (principalement réduction des frais de personnel – voir point 1.3.2.b ainsi que la vacance du poste de directeur général pendant 6 mois). Reprobel s'évertue en permanence à maintenir les frais de gestion aussi bas que possible. Au cours de l'exercice 2015, ces frais de gestion s'élevaient encore à 4.152.815 EUR (voir ci-dessous, b). Il s'agit presque d'une réduction de moitié des frais de gestion en quatre ans.

b) Données financières sur la base desquelles la rémunération des services de gestion est calculée

Compte de résultats			
6. CHARGES	2.321.453	7. PRODUITS	€ 2.321.453
61. Services et biens divers	€ 950.550	70. Chiffre d'affaires	€ 2.335.301
62. Rémunérations, charges sociales et pensions	€ 1.263.159	n/a	
63. Amortissements	€ 90.806	n/a	
64. Autres charges d'exploitation	€ 23.858	74. Autres produits d'exploitation	€ -14.625*
65. Charges financières	€ 3.223	75. Produits financiers	€ 778
66. Charges exceptionnelles	€ -39.063**	76. Produits exceptionnels	€ 0,00
67. Impôts sur le résultat	€ 28.920	77. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	€ 0,00

* Montant en négatif en raison de la contribution au fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion. ** Montant en négatif en raison de la reprise d'une provision pour autres risques et charges

Le montant total de « commissions » comptabilisées durant l'exercice 2018 s'élevant à 2.335.301 EUR correspond à la différence entre le total des charges et le total des produits divers (74 à 77). En d'autres termes, les frais de gestion de la société correspondent à son « chiffre d'affaires », comme le prescrivent la législation et la réglementation en matière de gestion collective.

Les produits divers comprennent, entre autres, les autres produits d'exploitation (rubrique 74). Il s'agit principalement de l'exonération du précompte professionnel et de la récupération de l'avantage en nature sur véhicules de société. Cette rubrique comprend également la contribution de Reprobél au fonds organique (au débit) pour financer le service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Economie.

Il est à noter que Reprobél a comptabilisé, durant l'exercice 2018, un montant total de produits financiers s'élevant à 13.466 EUR. Les produits financiers résultant du placement des droits, propres à chaque collègue, ont été transférés au passif du Bilan conformément à l'A.R. Normes comptables 2014 (article 16), **(dettes sur droits, rubrique IX. Bis)**. Il en est de même pour les charges financières et le précompte mobilier afférents à ces produits. Les produits financiers résultant du placement des droits, communs aux deux collègues ont été maintenus au niveau du compte de résultats pour compenser les frais de fonctionnement (ainsi que les charges financières et le précompte mobilier y afférents). Voir 1.2.2. Passif : rubrique « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits », point d.

c) Ratio

Le ratio légal de frais de gestion par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2018 (sur la base de la moyenne des trois dernières années de perception), s'élève à 15,95%. Ce ratio a été calculé conformément au Code de Droit économique (nouvel art. XI.256, deuxième alinéa, CDE) et à la circulaire du Service de Contrôle. Il s'agit du rapport mathématique entre les frais directs et indirects d'une part et la moyenne des droits perçus au cours de trois derniers exercices d'autre part après déduction des impôts (du compte de résultats).

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de gestion de Reprobél – exercice 2018	
Total des frais de gestion directs et indirects nets (après déduction des produits divers et impôts) 2018	€ 2.306.381
Perceptions totales de la Société:	
2016	€ 16.825.443
2017	€ 8.752.523
2018	€ 17.786.850
Moyenne perceptions 3 derniers exercices:	€ 14.454.939
Ratio frais de gestion pour l'exercice 2018:	15,95%

Le ratio des frais de gestion pour l'exercice 2018 dépasse le pourcentage légal de référence de 15% et ce, malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion :

Evolution des frais de gestion par exercice	
2015	€ 4.152.815
2016	€ 3.215.015
2017	€ 2.810.527
2018	€ 2.335.301



Le dépassement des 15% s'explique par la forte diminution des perceptions globales de Reprobel au cours des exercices 2016, 2017 et 2018. Ceci est la conséquence d'une combinaison de quatre facteurs:

- ⁽¹⁾ en 2016, presque tous les redevables (importateurs d'appareils de reproduction) ont cessé unilatéralement leurs déclarations et/ou paiements des anciennes rémunérations sur les appareils à Reprobel après un arrêt de la CJUE de novembre 2015;
- ⁽²⁾ la suppression par le législateur belge de la rémunération sur les appareils en matière de reprographie à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
En outre, la réglementation pour reprographie ne comprend plus, depuis 2017, les reproductions sur papier réalisées par des particuliers à des fins privées. Ces reproductions ont été transférées vers la réglementation pour copie privée, bien que – au moment de la clôture du présent rapport, aucune rémunération n'avait encore été fixée sur les appareils de reproduction concernés. Les auteurs et les éditeurs perdent ainsi encore des revenus importants ;
- ⁽³⁾ la désignation ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale dans le cadre des nouvelles licences légales au second semestre 2017 (mi-septembre pour la nouvelle rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs; fin septembre pour la nouvelle rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique), de sorte que les perceptions sous ces nouveaux règlements de rémunération n'ont pu commencer qu'à la fin 2017. Dans les perceptions pour l'exercice 2018, il y a donc une part importante de perceptions pour 2017, ce qui donne une fausse image des perceptions de 2018 ;
- ⁽⁴⁾ le fait que l'augmentation du tarif par page pour les photocopies dans le cadre de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs et la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique instaurée séparément n'ont pas pu compenser la perte de revenus des auteurs et des éditeurs suite à la suppression de la redevance sur les appareils (en 2015, celle-ci représentait encore 13,4 millions EUR), de sorte que les ayants droit font face à une perte de plusieurs millions EUR.



1.3.2 Charges d'exploitation

a) Services et biens divers 950.550 EUR

Cette rubrique couvre l'ensemble des services auquel Reprobél fait appel pour la bonne conduite de ses activités tels que les frais de consultance, les frais de loyer, les frais de conseil/assistance juridique ainsi que pour les services du commissaire, etc.

Cette rubrique a diminué de 17.314 EUR par rapport à 2017.

b) Rémunérations, charges sociales et pensions 1.263.159 EUR

Les frais de personnel ont diminué de 383.599 EUR par rapport à 2017. Cette diminution s'explique en partie par la réduction du nombre d'ETP (qui a diminué de 3,7 entre 2017 et 2018) et par des frais de personnel exceptionnels en 2017 qui ne se sont plus présentés en 2018.

c) Amortissements 90.806 EUR

Cette rubrique diminue de 14.922 EUR par rapport à 2017 en raison de la diminution constante des investissements depuis 2014.

d) Autres charges d'exploitation 23.858 EUR

Le montant est presque équivalent au montant de l'exercice précédent (23.724 EUR) et se décompose comme suit :

- Autres charges d'exploitation (12.798 EUR)
Cette rubrique comprend principalement les taxes communales et régionales ;
- Contribution au fonds organique (-17.787 EUR)
Cette contribution estimée à la clôture de l'exercice correspond à 0,1%⁶ du total des perceptions de trésorerie de l'exercice. Ce montant est comptabilisé au crédit tel qu'exigé par le service de contrôle ;
- Correction sur contribution au fonds organique pour les années précédentes (-171 EUR) ;
- Précompte immobilier (29.017 EUR)

e) Charges exceptionnelles et provisions pour risque et charges -39.063 EUR

Il s'agit d'une reprise de provisions pour autres risques et charges.

⁶ Nouvel article XI 287 § 4 dernier alinéa du CDE

1.3.3 Produits financiers et charges financières

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (cf. art. XI.250 CDE) et de la politique générale de la société à cet égard:

- Montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- Garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- Gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- Rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- Diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- Placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Le montant total des produits financiers perçus en 2018 (13.466 EUR) a baissé par rapport à 2017 (16.918 EUR) entre autres en raison de l'absence de rendement sur certains comptes.

1.3.4 Impôts sur le résultat

Le montant figurant au poste « Impôts et taxes » s'élevant à 25.212 EUR concerne la dette fiscale estimée relative à l'exercice 2018.



PERCEPTIONS DE TRÉSORERIE ET FACTURATION



2. PERCEPTIONS DE TRÉSORERIE ET FACTURATION

2.1 Généralités

Reprobel a perçu en 2018 un montant total de 17786.850 EUR en provenance des anciens et nouveaux règlements de rémunération confondus (tant en Belgique qu'en provenance de l'étranger). Reprobel a facturé un montant total de 17.638.815 EUR au cours de l'exercice 2018. Pour l'exercice 2018, les perceptions et la facturation sont donc en ligne.



À première vue, les perceptions globales ont progressé par rapport à l'exercice 2017, mais c'est une vue trompeuse. Lorsque nous regardons l'évolution des perceptions depuis 2015, la situation pour les auteurs et les éditeurs s'est fortement dégradée.

L'exercice 2015 a été (à un importateur près) le dernier exercice au cours duquel les redevables et les débiteurs ont déclaré et payé à Reprobel conformément à l'ancien cadre réglementaire (à savoir, l'AR du 30 octobre 1997). En 2016 – après un arrêt de la CJUE de novembre 2015 – presque tous les redevables ont cessé unilatéralement leurs déclarations et/ou leurs paiements des redevances sur les appareils à Reprobel. Cet effet est clairement visible dans les perceptions de Reprobel en 2016 (+/- moins 10 millions EUR par rapport à l'exercice 2015).

Au cours de l'exercice 2017, les perceptions globales de Reprobel ont diminué pour atteindre à peine 8,7 millions EUR. Cette diminution s'explique d'une part par la suppression par le législateur des redevances sur les appareils de reproduction et d'autre part par la désignation tardive de Reprobel comme société de gestion centrale au second semestre 2017 pour les nouveaux règlements de rémunération. C'est la raison pour laquelle les perceptions pour ces nouvelles rémunérations n'ont pu débiter qu'à la fin 2017. Une part importante des rémunérations pour 2017 a donc été perçue en 2018, ce qui fausse sérieusement l'image des perceptions globales 2018. Les perceptions de Reprobel au cours de l'exercice 2018 pour l'année de référence 2018 (5.872.579 EUR) présentent une tout autre image.

Il est clair que les nouveaux règlements de rémunération pris dans leur ensemble n'ont pas mené à une rémunération adéquate et juste des auteurs et des éditeurs. Ceci est dû notamment à la suppression de la redevance sur les appareils qui représentait encore en 2015 plus de 13 millions EUR en termes de perceptions. Cette suppression est à peine compensée sur le terrain par la modification des autres règlements de rémunération.

De manière cumulée (2016-2018), les auteurs et les éditeurs ont subi une perte totale d'environ 35 millions EUR (en extrapolant l'ancien niveau de perception de 26 millions EUR au cours de l'exercice 2015 aux exercices 2016-2018, par rapport aux perceptions réelles pour ces exercices).

Exercice	2015	2016	2017	2018	Delta 2018/2017
Encaissements	€ 26.231.453	€ 16.825.443	€ 8.752.523	€ 17.786.850	103%
Facturation	€ 27.082.368	€ 21.239.545	€ 11.004.135	€ 17.638.815	60%

2.2 Evolution des perceptions par source de perception

À partir de l'exercice 2017, une nouvelle source de perception a été ajoutée au reporting : «Enseignement & recherche scientifique». Jusqu'à l'exercice 2016 inclus, Reprobél percevait dans ces secteurs sous l'ancienne rémunération pour reprographie.

Les perceptions issues de cette nouvelle source couvrent légalement une gamme beaucoup plus large d'actes qu'auparavant : outre les photocopies, elle comprend également les impressions, les scans, les copies numériques et les communications via un réseau protégé. En outre, une partie des rémunérations perçues doit être légalement versée aux ayants droit d'œuvres audiovisuelles et sonores. Enfin, les établissements d'enseignement et de recherche tirent également bénéfice de la suppression de l'ancienne redevance sur les appareils.

À partir de l'exercice 2018, une deuxième nouvelle source de perception a encore été ajoutée («Reproductions»). Elle concerne notamment les rémunérations perçues par Reprobél sur la base de mandat pour les impressions internes professionnelles (principalement) dans les secteurs public et privé. Ces perceptions sont encore très limitées en 2018 étant donné que Reprobél n'a commencé à percevoir pour les impressions que fin d'année. Au cours de l'exercice 2018, Reprobél n'a pas refusé de licence à des utilisateurs professionnels.

Source de perception / exercice	2015	2016	2017	2018
Rémunération proportionnelle pour reprographie (tous les secteurs professionnels jusqu'en 2016, secteur privé et public à partir de 2017) et rémunération légale des éditeurs (secteur privé et public à partir de 2017)	€ 10.810.789	€ 10.080.748	€ 3.799.260	€ 7.628.404
Impressions (secteur privé et public à partir de 2018)	N.A.	N.A.	N.A.	€ 6.304
Redevables (anciennes redevances sur appareils en matière de reprographie jusqu'en 2016 inclus)	€ 12.879.639	€ 4.049.222	€ 121.045	€ 35.347
Enseignement & recherche scientifique (à partir de 2017 - partie de la rémunération proportionnelle pour reprographie jusqu'en 2016 inclus)	N.A.	N.A.	€ 2.032.298	€ 6.985.202
Prêt public	€ 2.045.299	€ 2.091.476	€ 2.289.762	€ 2.505.309
Perceptions en provenance de l'étranger (reprographie et rémunération légale des éditeurs + enseignement/ recherche ensemble)	€ 495.727	€ 603.998	€ 510.159	€ 626.283
Total	€ 26.231.453	€ 16.825.443	€ 8.752.523	€ 17.786.850

2.3 Evolution de la facturation par source de perception

La facturation totale est passée de 11.004.135 EUR au 31 décembre 2017 à 17.638.815 EUR au 31 décembre 2018 (+6.634.684 EUR ; +60%). La facturation en 2018 suit les perceptions au cours de ce même exercice (voir explication de l'évolution des perceptions ci-dessus, 2.2) et donne une image faussée pour l'exercice 2018. C'est la raison pour laquelle les perceptions et la facturation ont été ventilées par année de consommation.

Dans le chiffre de facturation pour les exercices 2015 et 2016 dans le tableau ci-dessous, il y a encore une part importante de factures ouvertes pour l'ancienne redevance sur les appareils en matière de reprographie (litiges en cours, voir plus loin 4. Evénements importants au cours de et après la clôture de l'exercice, point 8).

Le montant de 17.638.815 EUR facturé durant l'exercice 2018 ne porte pas uniquement sur les droits de 2018 exercice mais comprend un montant de 7.502.436 EUR pour l'année de consommation 2017. Pour l'année de consommation 2018 uniquement, le montant facturé s'élève à 7.558.240 EUR⁷. Le solde correspond à des années de consommation antérieures ou postérieures aux exercices 2017 et 2018.

Pour le prêt public, Reprobel a facturé en 2018 2.519.939 EUR au titre de la rémunération.

L'A.R. du 13 décembre 2012 relatif au prêt public prévoit que les tarifs par collection et par prêt augmentent graduellement à partir de l'année de référence 2013 jusqu'à l'année de référence 2017 (année de perception 2019) incluse. À partir de l'année de référence 2018 (perceptions 2020), les rémunérations sont plafonnées au niveau de l'année de référence 2017.

C'est la raison pour laquelle le chiffre de facturation de 2018 est légèrement plus élevé que celui de 2017.

Au cours de l'exercice 2018, Reprobel a reçu un paiement centralisé de la Communauté flamande d'un montant de 1.816.801 EUR (HTVA) relatif à l'année de référence 2016 et ce, pour toutes les bibliothèques publiques qui sont du ressort de cette Communauté.

Source de perception / exercice	2015	2016	2017	2018
Rémunération proportionnelle pour reprographie (tous les secteurs professionnels jusqu'en 2016, secteur privé et public à partir de 2017) et rémunération légale des éditeurs (secteur privé et public à partir de 2017)	€ 10.320.713	€ 9.478.074	€ 4.121.167	€ 8.320.288
Impressions (secteur privé et public à partir de 2018)	N.A.	N.A.	N.A.	€ 25.881
Redevables (anciennes redevances sur appareils en matière de reprographie jusqu'en 2016 inclus)	€ 14.245.886	€ 9.061.264	€ 902.267	€ 0
Enseignement & recherche scientifique (à partir de 2017 - partie de la rémunération proportionnelle pour reprographie jusqu'en 2016 inclus)	N.A.	N.A.	€ 3.136.638	€ 6.146.423
Prêt public	€ 2.020.042	€ 2.096.209	€ 2.333.901	€ 2.519.939
Perceptions en provenance de l'étranger (reprographie et rémunération légale des éditeurs + enseignement/recherche ensemble)	€ 495.727	€ 603.998	€ 510.159	€ 626.283
Total	€ 27.082.368	€ 21.239.545	€ 11.004.131	€ 17.638.815

Reprobel a également facturé 690.658 EUR (HTVA) aux institutions de prêt (individuelles) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et 12.000 EUR (HTVA) à la Communauté germanophone (paiement centralisé et forfaitarisé pour cette dernière).

⁷ Ce montant se compose de 4.541.249 EUR pour l'enseignement et la recherche scientifique et de 3.016.991 EUR pour la reprographie/rémunération légale des éditeurs. A noter que Reprobel a facturé pour le prêt public le montant de 2.519.939 EUR pour l'année de référence 2016.

RÉPARTITION ET CASH OUT

3. RÉPARTITION ET CASH OUT

Au cours de l'exercice 2018, Reprobel a mis en répartition, de façon définitive, les rémunérations pour reprographie (perçues tant sous l'ancien règlement de rémunération que sous le nouveau) et les rémunérations légales des éditeurs instaurées en parallèle, les rémunérations pour prêt public et les rémunérations pour le secteur enseignement et recherche scientifique, perçues en 2017. Des rémunérations en provenance de l'étranger ont également été réparties et, inversement, des montants ont été attribués aux ayants droit étrangers.

Il s'agissait de la première répartition des perceptions issues des nouveaux règlements de rémunération d'application depuis l'année de référence 2017 (rémunération pour reprographie, rémunération légale des éditeurs, rémunération pour enseignement/recherche). La répartition des perceptions de 2017 issues de l'ancienne rémunération proportionnelle pour reprographie dans les secteurs enseignement et recherche scientifique (pour les années de consommation 2015 et 2016) est toutefois encore reprise ci-dessous sous la partie rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs. La nouvelle partie sur la répartition des rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique ne porte donc que sur les perceptions dans le cadre du nouveau règlement de rémunération pour ces secteurs à partir de l'année de référence 2017.

Des montants perçus au cours des neuf premiers mois de l'exercice 2018 ont également été répartis à titre provisoire.

Il y a lieu de faire une distinction entre :

- les Mises à disposition globales, plus particulièrement au collège des auteurs et au collège des éditeurs de Reprobel, à Auvibel (sur la base d'une convention de mandat en ce qui concerne le prêt public et le règlement de rémunération pour enseignement/recherche) et aux sociétés partenaires étrangères ;
- l'attribution globale par catégorie d'œuvre et par support au sein des collèges ;
- et finalement, la répartition effective entre les sociétés de gestion membres individuelles de Reprobel (ou, dans des cas exceptionnels, la répartition en faveur de bénéficiaires non-adhérents individuels).

Conformément à la loi et à ses documents organiques, Reprobel veille de manière générale au caractère équitable, objectif et non discriminatoire des répartitions.



3.1 MISES À DISPOSITION

3.1.1. Introduction

À défaut de données d'études pertinentes, nationales spécifiques, le collège des auteurs et le collège des éditeurs de Repobel ont décidé d'utiliser encore provisoirement, pour la répartition des (nouvelles) rémunérations en matière d'enseignement/recherche scientifique perçues à partir de l'année de référence 2017, les mêmes clés de répartition que la reprographie et la rémunération légale des éditeurs.

En ce qui concerne le règlement de rémunération pour le prêt public (existant) et pour l'enseignement et la recherche scientifique (nouveau), il faut en outre noter qu'une partie des perceptions de Repobel a trait à des œuvres sonores et audiovisuelles et que la part desdits ayants droit doit être versée à Auvibel sur la base des conventions de mandat que Repobel et Auvibel ont conclues à ce sujet.

La part des ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles en matière de prêt public est fixée depuis plusieurs années à 16,5%. Fin 2018, ladite part en matière de rémunérations pour l'enseignement et la recherche scientifique devait toutefois encore être objectivement fixée par une commission commune Repobel-Auvibel.

C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de Repobel du 4 juin 2018 a décidé de libérer provisoirement, dans le cadre de cette dernière licence légale, seulement 75% du montant mis à disposition pour les perceptions de 2017 et de 2018 pour la répartition entre auteurs et éditeurs, sous réserve d'une confirmation par l'assemblée générale de juin 2019 en ce qui concerne les perceptions 2018.

Concernant les répartitions pour la reprographie des années de consommation 2017 et 2018 mais aussi pour les répartitions provisoires pour l'exception enseignement et recherche scientifique, le collège des auteurs a en outre décidé de mettre en attente de répartition 30% des montants globaux à répartir dans l'attente des résultats d'une nouvelle étude de répartition au niveau de ce collège, qui est actuellement en préparation.

3.1.2 Rémunération pour reprographie (« rémunération proportionnelle » – ancienne et nouvelle) et rémunération légale des éditeurs

3.1.2.1 Mise à disposition définitive aux collègues

L'assemblée générale ordinaire de Repobel du 4 juin 2018 a approuvé globalement et définitivement un « montant mis à disposition net » de 1.355.454 EUR provenant des perceptions en 2017 issues de l'ancienne rémunération pour reprographie (collège des auteurs et collège des éditeurs), de la nouvelle rémunération pour reprographie (collège des auteurs) et de la nouvelle rémunération légale des éditeurs (collège des éditeurs). Ce montant comprend les intérêts spécifiques à chaque collège. Il s'agit ici uniquement des perceptions nationales de Repobel.

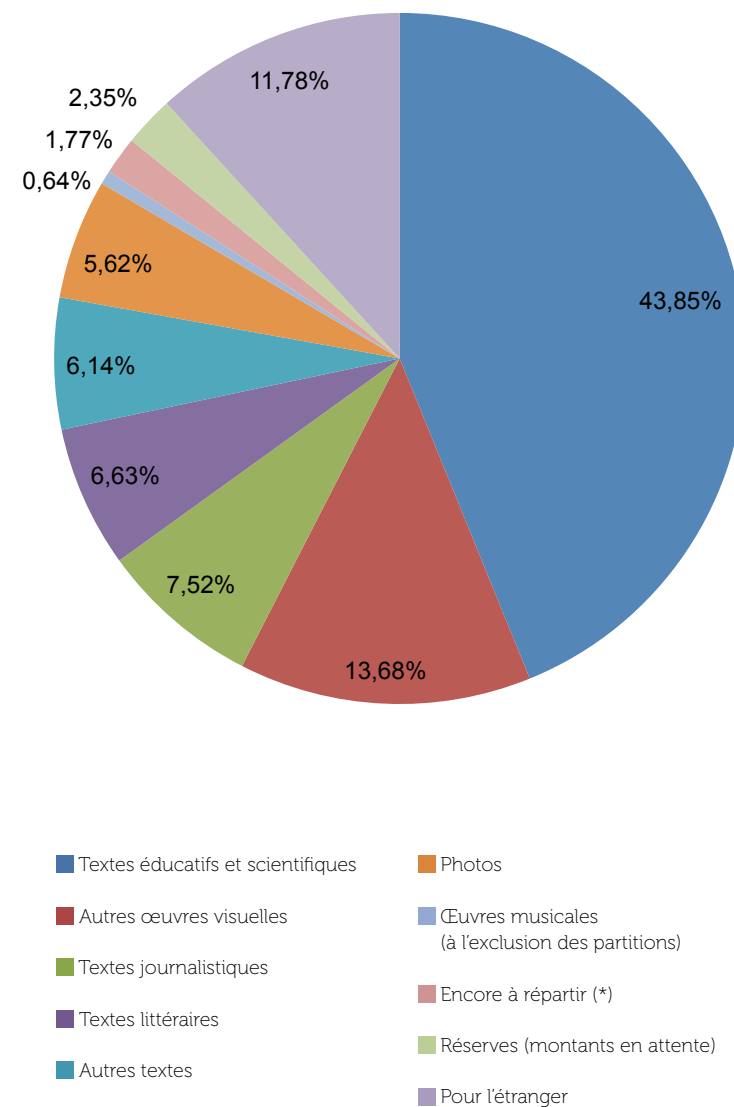
Montants mis à disposition définitivement (AG juin 2018 / perceptions 2017) – rémunération pour reprographie (ancienne et nouvelle) et rémunération légale des éditeurs – perceptions nationales	Auteurs	Editeurs	Total
Mise à disposition 06/2018	€ 673.900	€ 673.900	€ 1.347.800
Intérêts propres à chaque collège	€ 3.568	€ 6.911	€ 10.479
Frais propres à chaque collège	€ - 825	€ - 2.000	€ - 2.825
Total mis en répartition (perceptions 2017)	€ 676.643	€ 678.811	€ 1.355.454

Détail de la répartition au sein des collèges

Collège des auteurs

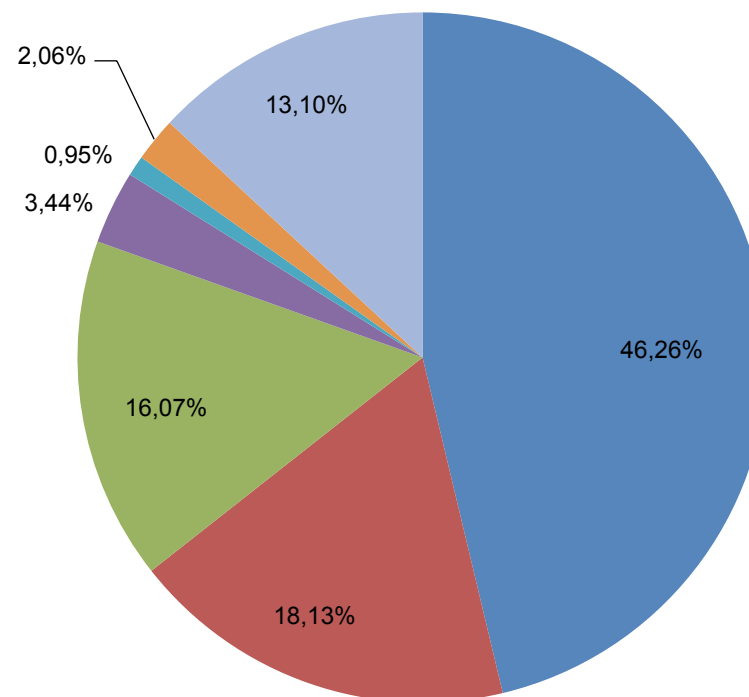
MISE À DISPOSITION DEFINITIVE PAR CATEGORIE D'ŒUVRE REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE (AG JUIN 2018 - PERCEPTIONS 2017)		
Catégories d'oeuvre	%	Montant
Textes éducatifs et scientifiques	43,85%	€ 296.730
Autres œuvres visuelles	13,68%	€ 92.593
Textes journalistiques	7,52%	€ 50.902
Textes littéraires	6,63%	€ 44.873
Autres textes	6,14%	€ 41.567
Photos	5,62%	€ 38.028
Œuvres musicales (à l'exclusion des partitions)	0,64%	€ 4.361
Encore à répartir (*)	1,77%	€ 11.986
Réserves ('montants en attente')	2,35%	€ 15.896
Pour l'étranger	11,78%	€ 79.706
TOTAL		€ 676.643

*À défaut d'accord entre les sociétés de gestion, le collège des auteurs a réparti sur base provisoire seulement 70% des montants attribués à la Belgique pour l'année de consommation 2017. Cependant, les montants se rapportant aux perceptions sur le territoire belge en 2017 dans le cadre de ce règlement de rémunération destinées aux auteurs belges relatives aux années de consommation jusqu'à 2016 incluse, ont été intégralement répartis.



Collège des éditeurs

MISE À DISPOSITION DEFINITIVE REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE PAR SUPPORT (AG JUIN 2018 – PERCEPTIONS 2017)		
Supports	%	Montant
Livres	46,26%	€ 314.041
Quotidiens	18,12%	€ 123.044
Périodiques	16,06%	€ 109.052
Œuvres musicales (à l'exclusion des partitions)	3,437%	€ 23.331
Autres	0,94%	€ 6.443
Réserves (montants en attente)	2,06%	€ 14.006
Pour l'étranger	13,09%	€ 88.894
TOTAL		€ 678.811



- Livres
- Quotidiens
- Périodiques
- Œuvres musicales (à l'exclusion des partitions)
- Autres
- Réserves (montants en attente)
- Pour l'étranger

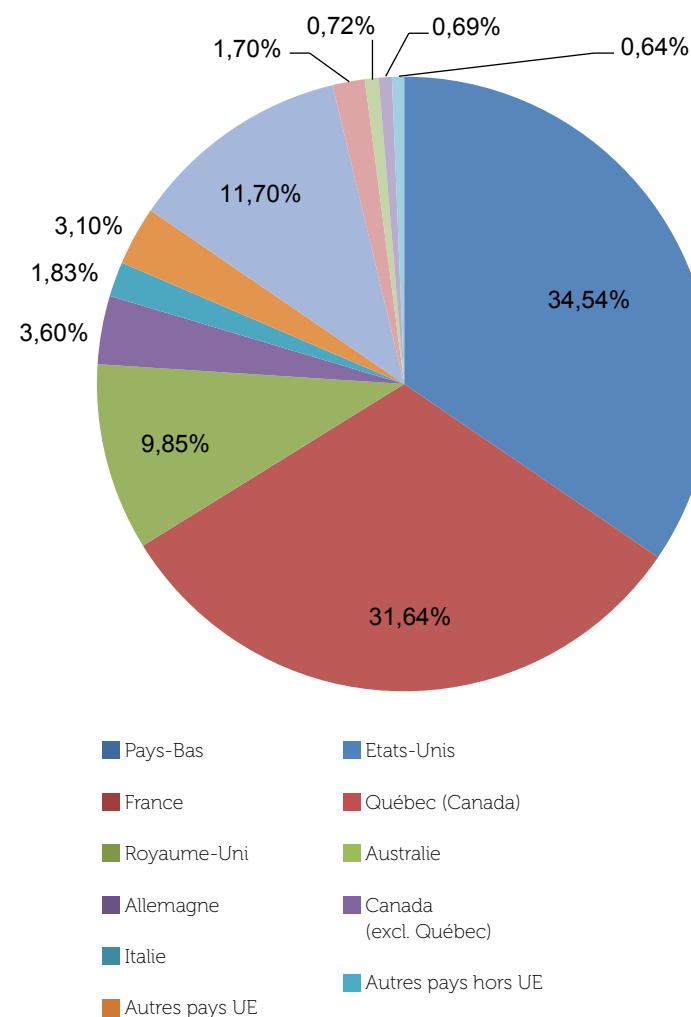
Répartition vers l'étranger pour les deux collèges (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs)

Les montants ci-dessous ont été mis à la disposition des ayants droit étrangers, auteurs et éditeurs (via leurs sociétés de gestion avec lesquelles Reprobel a conclu une convention de représentation).

Montants attribués aux ayants droit étrangers (MAD définitive 2018 – perceptions 2017 – rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs)	Auteurs	Editeurs	Total
Pour les sociétés de gestion étrangères (Type A) (paiements réciproques)	€ 50.000	€ 70.554	€ 120.554
Pour les sociétés de gestion belges (Type B – «sans échange d'argent»)	€ 403	€ 401	€ 804
Pour les sociétés de gestion belges détenant un mandat d'une société partenaire propre à l'étranger	€ 19.306	€ 6.592	€ 25.898
Réserve pour l'étranger	€ 3.027	€ 3.231	€ 6.259
Total mis en répartition	€ 72.736	€ 80.778	€ 153.514

Note : en cas d'accord de représentation de type B, les montants ne sont pas versés aux ayants droit étrangers mais attribués aux sociétés de gestion membres de Reprobel (et inversement). Il s'agit d'une caractéristique essentielle de ce type d'accord.

Ci-dessous, vous trouverez la ventilation par pays des montants attribués aux sociétés de gestion d'ayants droit étrangers dans le cadre de la mise à disposition définitive de juin 2018 (perceptions 2017) pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs:



Société de gestion étrangère (RROs)	Pays	Auteurs	Editeurs	Total	% part
UNION EUROPEENNE (84,56%)					
STICHTING REPRORECHT	Pays-Bas	€ 17.310	€ 24.335	€ 41.645	34,54%
CFC	France	€ 15.663	€ 22.477	€ 38.140	31,64%
CLA	Royaume-Uni	€ 5.172	€ 6.703	€ 11.875	9,85%
VG WORT	Allemagne	€ 1.782	€ 2.557	€ 4.338	3,60%
SIAE	Italie	€ 959	€ 1.242	€ 2.201	1,83%
AUTRES PAYS UE	-	€ 1.437	€ 2.300	€ 3.737	3,10%
HORS UNION EUROPEENNE (15,44%)					
CCC	Etats-Unis	€ 5.791	€ 8.310	€ 14.100	11,70%
COPIBEC	Québec (Canada)	€ 838	€ 1.206	€ 2.044	1,70%
COPYRIGHT AGENCY	Australie	€ 348	€ 517	€ 865	0,72%
ACCESS COPYRIGHT	Canada (excl. Québec)	€ 341	€ 490	€ 831	0,69%
AUTRES PAYS HORS UE	-	€ 361	€ 417	€ 778	0,65%
	Total	€ 50.000	€ 70.554	€ 120.554	100%

3.1.2.2 Mises à disposition provisoires approuvées par le Conseil d'Administration de mai 2018 et d'octobre 2018 (perceptions de janvier à avril – et de mai à septembre 2018)

Habituellement, chaque année, les encaissements reçus du **1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre** de l'exercice en cours font l'objet d'une Mise à disposition provisoire, approuvée par le conseil d'administration (sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale ordinaire en juin de l'année suivante). Le conseil d'administration a décidé exceptionnellement de prévoir deux mises à disposition provisoires au cours de l'année. La première couvrant la période de perception de janvier à avril, la deuxième celle de mai à septembre 2018.

En 2018, au total des deux mises à dispositions provisoires, un montant de 4.446.962 EUR a été mis provisoirement à disposition des collègues pour la rémunération pour reprographie (ancien et nouveau règlement) et la rémunération légale des éditeurs. Lors de la mise à disposition définitive de juin 2019, ce montant « provisoire » total sera déduit du montant final à répartir pour l'exercice 2018. Cette mise à disposition provisoire avait un caractère non-discriminatoire et elle ne compromet pas la mise à disposition définitive de juin 2019.

MAD Provisoire de 2018 – perceptions 2018 (conseil d'administration) – rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Mis à Disposition provisoire 05/2018	€ 165.695 *	€ 1.026.567	€ 1.192.262
Mis à Disposition provisoire 10/2018	€ 2.057.786	728.746 €	1.457.492 €
Mis en répartition	€ 2.223.481	€ 2.223.481	€ 4.446.962

* pour le collège des auteurs, les années de consommation 2015 et 2016 ont été mises en répartition dans le cadre de cette première mise à disposition provisoire. Lors de la deuxième mise à disposition provisoire, les deux années de consommation 2017 et 2018 ont également été réparties partiellement (70%).

3.1.2.3 Libération partielle et provisoire de la provision RILA I par le conseil d'administration du 4 mai 2018 (années comptables 2014-2018)

Le conseil d'administration a décidé le 4 mai 2018 de considérer, pour les exercices 2014-2018, un montant total de 3 millions EUR comme droits perçus à répartir faisant l'objet de contestation. Ce montant issu de la provision de risque RILA I constituée antérieurement a ainsi pu être réparti provisoirement entre les sociétés de gestion membres.

Le conseil a pris cette décision sur la base des informations dont il disposait à ce moment-là et après une analyse approfondie des risques auxquels la société est exposée au vu des litiges en cours avec certains importateurs d'appareils de reproduction au niveau national et de l'évolution de ces risques et litiges,

En sachant que le résultat des litiges en cours ne peut pas encore être prévu et que l'analyse de risques réalisée à cet égard par le conseil d'administration est une donnée qui évolue en permanence et qui doit tenir compte de divers facteurs incertains, le conseil d'administration a estimé à cette date que le montant total de 3 millions EUR mentionné ci-dessus était adéquat à la lumière des risques encourus par la société et de ses obligations légales et réglementaires à cet égard.

Cette décision a été prise sous réserve de confirmation par l'assemblée générale ordinaire de juin 2019.

Libération provisoire de la provision RILA I en 2018 (sous réserve de l'approbation par l'AG ordinaire de juin 2019)	Auteurs	Editeurs	Total
Sociétés de gestion membres belges	1.352.391 €	1.269.718 €	2.622.109 €
Sociétés de gestion étrangères (accords A)	123.889 €	157.768 €	281.657 €
Réserves et montants en attente de répartition	23.720 €	72.514 €	96.234 €
A répartir	1.500.000 €	1.500.000 €	3.000.000 €

3.1.3. Exception pour l'enseignement et la recherche scientifique

Le législateur belge a ajouté une nouvelle source de perception à partir de l'exercice 2017 relative à l'enseignement et la recherche scientifique. Voir également les considérations pertinentes dans la partie 3.1.1 sur la manière dont le conseil d'administration (75%) et ensuite le collège des auteurs (70%) ont réparti lesdits montants provisoirement et partiellement pour les années de perception 2017 et 2018.

Mise à disposition définitive 06/2018 (perceptions 2017 de l'année de consommation 2017)

MAD Définitive 06/2018 (AC2017)	Non réparti (25%)	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Mis à Disposition sur base provisoire	400.563 €	619.539 €	619.539 €	1.639.641 €
Mis en répartition	0 €	455.076 €	619.539 €	1.074.615 €

Mise à disposition provisoire 09/2018 (perceptions 2018 des années de consommation 2017 et 2018)

MAD Provisoire 2018 (AC2017+2018)	Non réparti (25%)	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Mis à Disposition provisoire	1.348.878 €	2.023.317 €	2.023.317 €	5.395.511 €
Mis en répartition	0 €	1.487.022 €	2.023.317 €	3.510.339 €

3.1.4 Rémunérations en matière de prêt public

3.1.4.1 Mise à disposition définitive juin 2018 (perceptions de 2017 – année de référence 2015)

L'assemblée générale de Reprobel du 4 juin 2018 a approuvé la mise à disposition définitive pour le prêt public, d'un montant total de 2.248.333 EUR. Cette mise à disposition avait trait à l'année de perception 2017 et donc, à l'année de référence 2015. En effet, les rémunérations pour prêt public sont toujours perçues deux ans après l'année de référence.

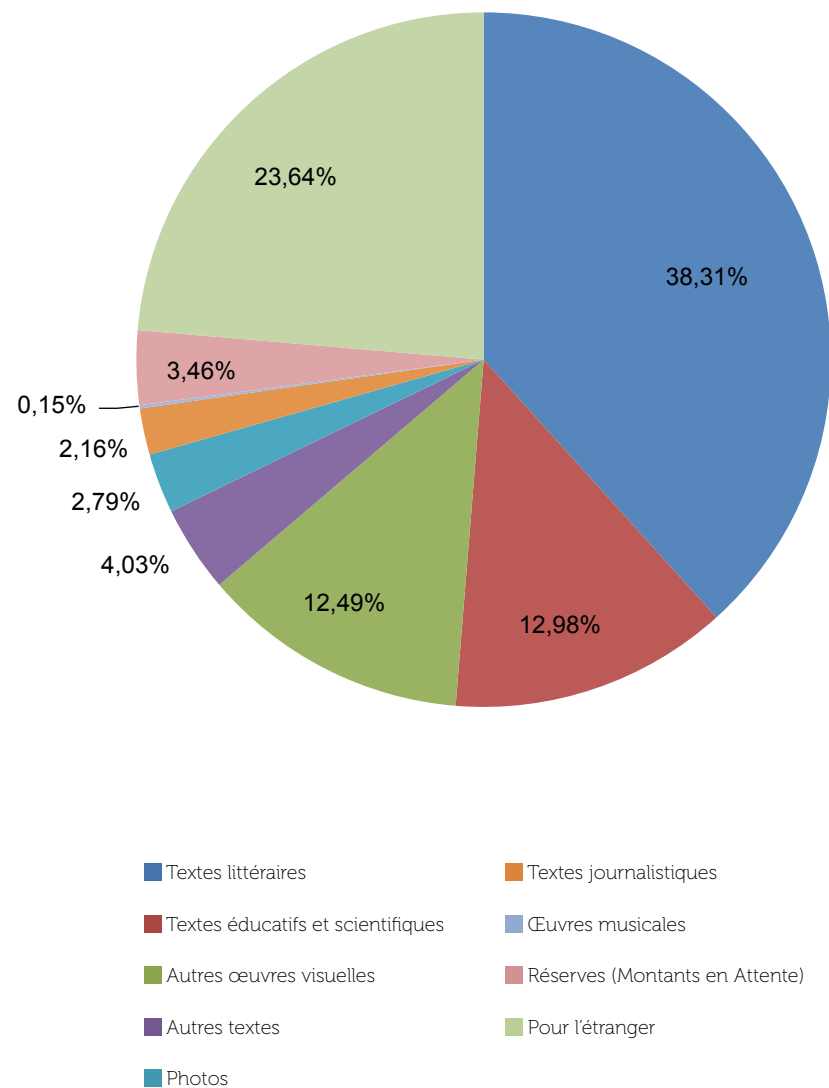
Ci-dessous figurent les montants mis définitivement à disposition des deux collèges de Reprobel et d'Auvibel (ayants droit audiovisuels et sonores) pour le prêt public en juin 2018, sur la base du mandat que Reprobel et Auvibel ont conclu à ce sujet et dans le cadre duquel 16,5% des rémunérations nettes perçues pour le prêt public sont attribués aux ayants droit représentés par Auvibel.

Prêt Public	Auteurs	Editeurs	Auvibel	Total
Mise à disposition définitive 06/2018	€ 1.314.161	€ 563.205	€ 370.967	€ 2.248.333

Détail de la répartition au sein des collèges (Prêt public) pour l'année de référence 2015 (MAD définitive juin 2018 – perceptions 2017)

COLLEGE DES AUTEURS

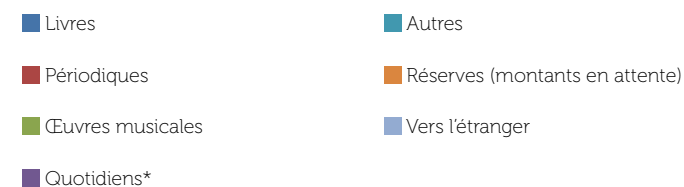
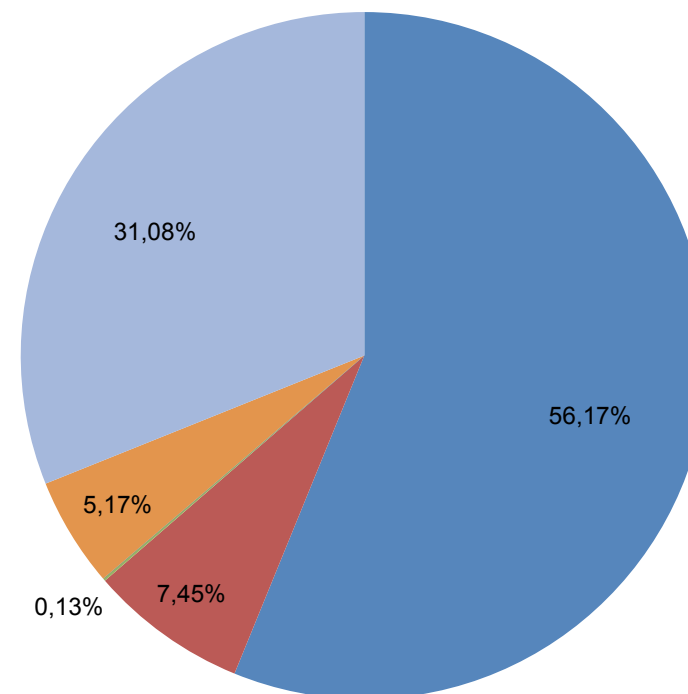
MISE À DISPOSITION PRÊT PUBLIC PAR CATEGORIE D'ŒUVRE MAD DÉFINITIVE JUIN 2018 - PERCEPTIONS 2017 - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2015		
Catégories d'œuvre	%	Total
Textes littéraires	38,31%	€ 503.449
Textes éducatifs et scientifiques	12,98%	€ 170.539
Autres œuvres visuelles	12,49%	€ 164.075
Autres textes	4,03%	€ 53.014
Photos	2,79%	€ 36.615
Textes journalistiques	2,16%	€ 28.395
Œuvres musicales	0,15%	€ 1.947
Réserves (montants en attente)	3,46%	€ 45.415
Pour l'étranger	23,64%	€ 310.712
TOTAL	100,00%	€ 1.314.161



COLLEGE DES EDITEURS

MISE À DISPOSITION PRÊT PUBLIC PAR SUPPORT MAD DÉFINITIVE JUIN 2018 - PERCEPTIONS 2017 - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2015		
Supports	%	Total
Livres	56,17%	€ 316.345
Périodiques	7,45%	€ 41.979
Œuvres musicales	0,13%	€ 718
Quotidiens*	0,00%	€ 0
Autres	0,00%	€ 0
Réserves (montants en attente)	5,17%	€ 29.112
Vers l'étranger	31,08%	€ 175.051
TOTAL	100,00%	€ 563.205

Dans cette mise à disposition définitive, il y avait également le paiement pour l'année de référence 2015 à la société néerlandaise Stichting PRO sur la base d'une convention déclarative de droit qui a été conclue fin 2016 à propos des rémunérations pour prêt public payées par la Communauté flamande (part éditeurs) entre Reprobel et cette société.



* Le support « Quotidiens » n'est pas concerné par la répartition du prêt public

3.1.4.2 Mise à disposition provisoire approuvée par le conseil d'administration d'octobre 2018 (perceptions de janvier-septembre 2018)

En octobre 2018, le conseil d'administration a décidé de mettre provisoirement à disposition des collègues, une partie des perceptions de 2018 (année de référence 2016) pour le prêt public. Un montant de 2.120.466 EUR a donc été provisoirement (sous réserve d'une approbation ultérieure par l'AG ordinaire de juin 2019) mis à disposition des Collèges et d'Auvibel selon le détail ci-dessous.

Lors de la mise à disposition définitive de juin 2019, ce montant « provisoire » sera déduit du montant final à répartir pour le prêt public. Cette mise à disposition provisoire avait un caractère non-discriminatoire et elle ne compromet pas la mise à disposition définitive de juin 2019.

Prêt Public	Auteurs	Editeurs	Auvibel	Total
Mise à disposition provisoire 10/2018 (conseil d'administration)	€ 1.239.412	€ 531.177	€ 349.877	€ 2.120.466

3.1.4.3 Attribution du collège des auteurs en faveur des auteurs de textes néerlandais (Stichting LIRA)

En mai 2018, le collège des auteurs a approuvé le paiement de la rémunération globale pour les années de perception 2006-2015 (années de référence 2004-2013) qui était fixée dans la convention déclarative de droit entre Reprobél et Stichting LIRA du même mois (rémunérations pour prêt public Communauté flamande / part des auteurs de textes néerlandais).

3.1.5 Rémunérations en provenance de l'étranger (tous les règlements de rémunération à l'exclusion du prêt public)

Les montants que Reprobél a reçus au cours de l'exercice 2017 des sociétés de gestion étrangères avec lesquelles elle a conclu un accord de représentation de type A (avec un échange réel des rémunérations), ont été approuvés définitivement par l'AG ordinaire du 4 juin 2018 et attribués en 2018 aux collègues de la manière suivante.

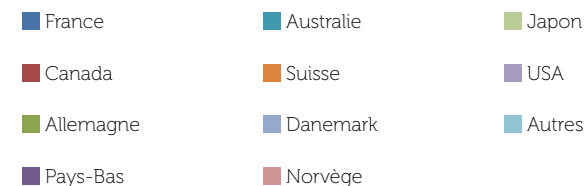
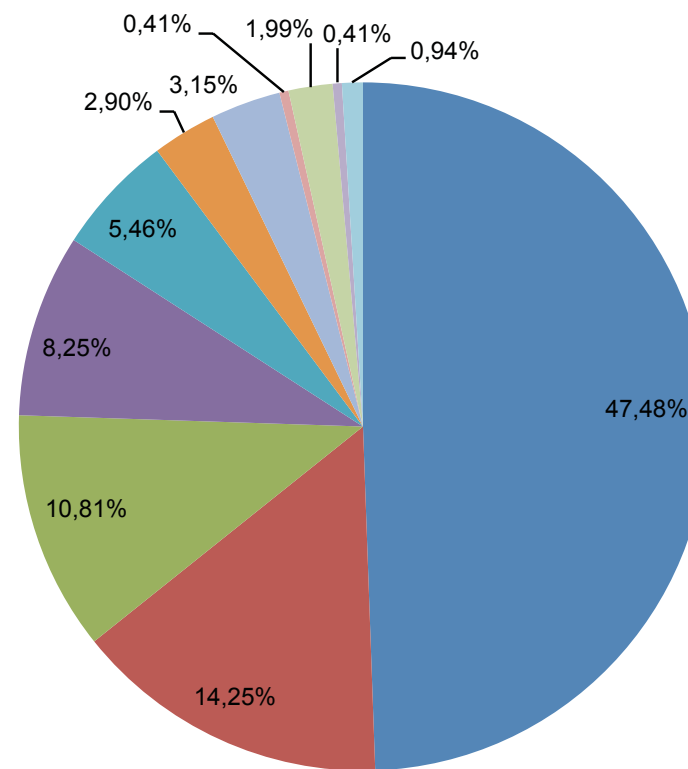
Reprobél n'a pas de conventions de représentation en matière de prêt public dans le cadre desquelles elle reçoit des paiements en provenance de l'étranger, de sorte que les paiements (mixtes) en provenance de l'étranger portent uniquement sur les actes de reproduction et de communication dans les secteurs privé et public et dans le secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique (apparentés à la rémunération belge pour reprographie, à la rémunération légale des éditeurs et au règlement de rémunération pour l'enseignement/recherche).

Du montant total de 510.159 EUR perçu en 2017, un montant de charges de 19.435 EUR a été déduit. Les paiements (nets) provenant des pays suivants ont été mis en répartition :

MISE À DISPOSITION DEFINITIVE DES REMUNERATIONS PERCUES DE L'ETRANGER – AG ordinaire juin 2018 – perceptions 2017			
Mise à disposition des paiements en provenance de l'étranger	Auteurs	Editeurs	Total
Montants perçus	€ 257.835	€ 252.323	€ 510.159
Charges et intérêts (nets)	€ -9.823	€ -9.613	€ -19.435
Mis à disposition	€ 248.013	€ 242.711	€ 490.723
Mis en répartition	€ 231.447	€ 232.032	€ 463.479
En réserve	€ 16.566	€ 10.679	€ 27.245
Total réparti	€ 248.013	€ 242.711	€ 490.723

MISE À DISPOSITION DES REMUNERATIONS PERCUES DE L'ETRANGER - DETAIL PAR PAYS – AG ordinaire juin 2018 – perceptions 2017		
Pays	Société de gestion étrangère (RRO)	Montant
France	CFC	€ 233.008
Canada	Access Copyright + Copi- bec	€ 69.911
Allemagne	VG Wort	€ 53.063
Pays-Bas	Stichting Reprorecht	€ 40.499
Australie	Copyright Agency	€ 26.786
Suisse	Pro Litteris	€ 21.391
Danemark	COPYDAN	€ 15.468
Norvège	KOPINOR	€ 14.211
Japon	JAACC	€ 9.748
USA	CCC	€ 2.024
Autres		€ 4.615
Total		€ 490.723

Presque la moitié des rémunérations reçues provient de France (CFC). La part des Pays-Bas dans les perceptions en provenance de l'étranger a fortement diminué depuis 2015 – de 153.68 EUR en 2015 à 42.103 EUR en 2017, de sorte qu'il y a une différence notable entre les deux pays voisins.



3.1.6 Montants définitivement non attribuables (ancien article XI.264 CDE)

L'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2018 a approuvé à l'unanimité la répartition des montants définitivement non attribuables destinés initialement aux ayants droit étrangers (réserves spécifiques libérées après 5 ans) entre les ayants droit de la catégorie concernée pour l'exercice 2017, soit un montant de 113.365 EUR pour les deux collèges et à savoir 53.116 EUR pour le collège des auteurs et 60.249 EUR pour le collège des éditeurs. Cette répartition a fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire de Reprobel de l'époque (KPMG), conformément aux dispositions légales en vigueur.

3.1.7 Retenues pour fins sociales, culturelles et éducatives (art. XI.258 CDE)

Aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles et éducatives au cours de ou pour l'exercice 2018 par l'assemblée générale (cf. article 41 des statuts et rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article XI.258 CDE).



3.1.8 Répartition de rémunérations au profit de bénéficiaires non-adhérents

Il n'y a eu, en 2018, que deux demandes directes faites auprès de Reprobél de la part de bénéficiaires non-adhérents (c-à-d. des auteurs ou des éditeurs qui n'ont pas adhéré à une société de gestion membre de Reprobél et qui s'adressent directement à la société pour recevoir leurs rémunérations sous des licences légales).

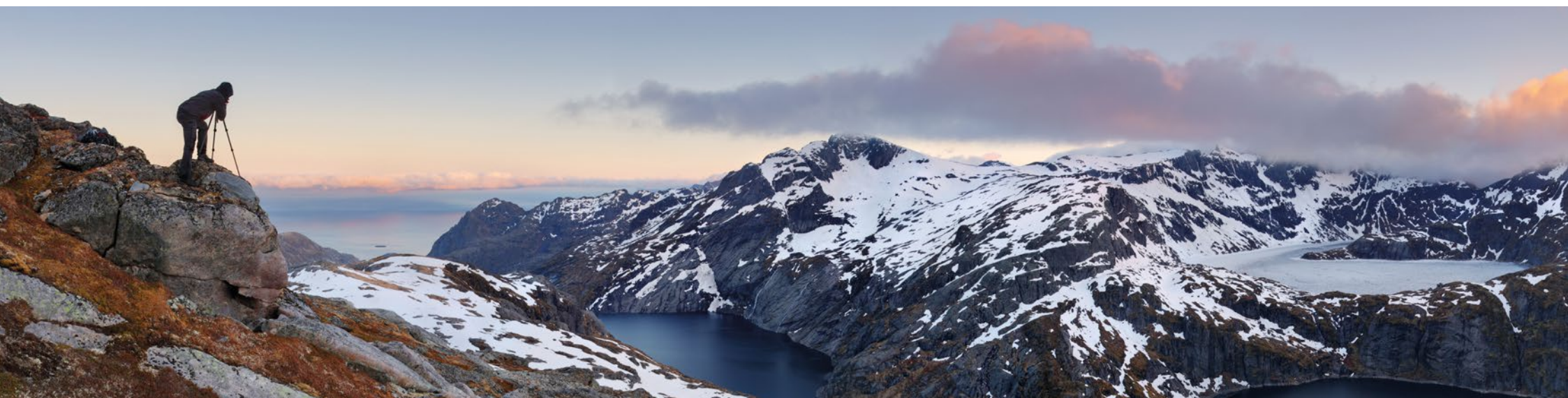
Demandes directes de bénéficiaires non-adhérents	Nombre	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Tous secteurs hors droit de prêt public (reprographie / rémunération légale des éditeurs / enseignement / recherche scientifique)	1	€ 705	€ 0	€ 705
Prêt public	1	€ 35	€ 0	€ 35
Total	2	€ 740	€ 0	€ 740

3.1.9 Montants non-répartis et payés dans les délais légaux (art. XI. 252, §1 et XI.260, § 3 CDE)

Sur la base de l'article XI.252, § 1, deuxième alinéa du CDE, les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les droits soient répartis et payés dans un délai de 9 mois à partir de la fin de l'exercice au cours duquel les rémunérations ont été perçues. Pour les perceptions au cours de l'exercice 2017, la date-limite pour la répartition et le paiement était donc le 30 septembre 2018.

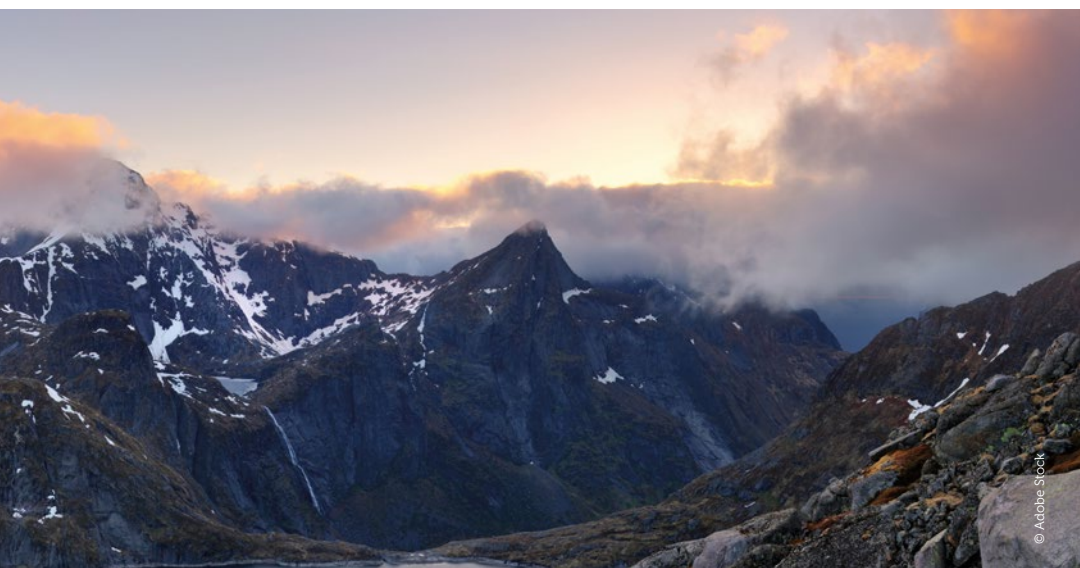
Pour les paiements que Reprobél reçoit de l'étranger sur la base d'une convention de représentation avec une société partenaire étrangère, ce délai de répartition et de paiement est de 6 mois à partir de la réception effective des rémunérations (art. 260, § 3, deuxième alinéa CDE).

Les dépassements du délai de neuf mois dont question doivent être explicités dans le rapport annuel de la société de gestion (art. 248/6, § 2, 5° CDE). Vous trouverez ci-dessous l'explication pour l'exercice 2018.



En ce qui concerne les répartitions et les paiements au cours de l'exercice 2018, le délai de 9 mois a été dépassé au niveau de Reprobél pour les répartitions et/ou les paiements décrits ci-après. Il faut toutefois remarquer à cet égard que les relations de gestion entre Reprobél et ses sociétés de gestion membres et entre ces dernières entre elles peuvent être relativement complexes et prendre beaucoup de temps. Ainsi, par année de référence, par mode d'exploitation et également en fonction de la provenance et de la destination des montants perçus par Reprobél, des clés de répartition objectives doivent à chaque fois être négociées et fixées entre les sociétés de gestion (membre du collège des auteurs ou du collège des éditeurs), et ce, tant globalement entre les catégories d'œuvre (auteurs) et les supports (éditeurs) qu'entre les sociétés de gestion entre elles par catégorie d'œuvre / support.

- En ce qui concerne les **rémunérations pour reprographie**, le collège des auteurs a réparti provisoirement 70% des montants dans le cadre de la mise à disposition définitive de juin 2018 (perceptions 2017). Il reste donc 30% encore en attente d'un accord de répartition complet et définitif (voir ci-dessus, 3.1.1 introduction). A défaut de données récentes, le collège a entamé en 2018 des consultations visant à réaliser des études externes qui permettront la répartition sur base objective et non discriminatoire.
- En ce qui concerne **les rémunérations légales des éditeurs** (collège des éditeurs), il s'agit de 20% des montants relatifs au support Périodiques qui ne font pas encore l'objet d'un accord de répartition (à partir de l'année de consommation 2015) entre les deux sociétés de gestion concernées par ce support.
- Pour **les rémunérations pour enseignement et recherche scientifique** (voir 3.1.1. Introduction), les perceptions pour l'exercice 2017 ont été réparties provisoirement à raison de 75% pour les deux collèges. Le solde de 25% pourra être libéré dès que la clé de répartition primaire entre les auteurs et les éditeurs d'une part et les ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles d'autre part aura été fixée objectivement de commun accord avec Auvibel pour cette année de référence.
- En ce qui concerne **la répartition vers l'étranger**, plusieurs sociétés de gestion étrangères n'ont pas encore facturés les montants qui leur ont été attribués pour l'année de perception 2017 ou l'on attend encore des éléments objectifs qui doivent permettre la répartition.
- Pour le **prêt public**, il n'y avait fin 2018 que des conventions déclaratives de droit qui ont été conclues avec les sociétés néerlandaises PRO (par éditeurs) et LIRA (auteurs de textes néerlandais) en ce qui concerne les rémunérations pour prêt public payées par la Communauté flamande. La convention avec LIRA est en outre limitée au passé, c-à-d. à l'année de perception 2015 (année de référence 2013).



Montants non répartis et/ou payés endéans les 9 mois après clôture de l'année de perception 2017 (c-à-d au 1er octobre 2018)	ACCA	UCCE	TOTAL
Reprographie et rémunération légale des éditeurs	€ 849.415	€ 708.637	€ 1.558.052
Enseignement et recherche	€ 980.417	€ 758.672	€ 1.739.090
Vers l'étranger	€ 248.158	€ 645.058	€ 893.216
Prêt public	€ 1.671.732	€ 456.457	€ 2.128.189
Total réparti	€ 3.561.282	€ 1.983.143	€ 5.544.426



3.2. CASH-OUT

En 2018, Reprobél a payé un peu plus de **14 millions EUR** aux sociétés de gestion membres, aux sociétés de gestion étrangères et à Auvibel (dans le cadre du prêt public).

	2018
Rémunération pour reprographie / rémunération légale des éditeurs	
Collège des Auteurs	€ 3.842.534
Collège des Editeurs	€ 3.506.593
Vers l'étranger	€ 441.625
Enseignement et Recherche scientifique	
Collège des Auteurs	€ 1.201.686
Collège des Editeurs	€ 1.626.059
Prêt public	
Collège des Auteurs	€ 1.372.228
Collège des Editeurs	€ 406.028
Auvibel	€ 45.492
Vers l'étranger	€ 1.167.816
Paielements reçus de l'étranger*	
Collège des Auteurs	€ 248.700
Collège des Editeurs	€ 224.318
Total	€ 14.083.079

* cash out en faveur des sociétés de gestion membres de Reprobél.

EVÉNEMENTS IMPORTANTES PENDANT ET APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

4. ÉVÉNEMENTS IMPORTANTES PENDANT ET APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

1. À propos de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs (principalement dans les secteurs privé et public), la législation et la réglementation suivantes ont paru au *Moniteur belge* au cours de l'année 2018 :

- deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif par page pour les deux rémunérations – conjointement **0,0554 EUR** (voir les deux arrêtés de base du 5 mars 2017, M.B. 10 mars 2017) – pour les années de référence 2018 et suivantes, bien que ce soit sans indexation annuelle (M.B. 17 janvier 2018).
- un Arrêté royal du 11 octobre 2018 qui a prolongé la désignation de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations sans limitation dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes (M.B. 24 octobre 2018).

À propos de la rémunération pour enseignement et recherche scientifique, la législation et la réglementation suivantes ont paru au *Moniteur belge* au cours de l'année 2018 :

- un Arrêté ministériel du 23 mai 2018 reportant au 1^{er} septembre 2018 la date limite pour le développement d'un portail de déclaration et de facturation en ligne pour ce règlement de rémunération (M.B. 4 juin 2018). En raison d'un retard dans le développement de la nouvelle application ERP sous-jacente, ce portail ne pourra être mis à disposition qu'au cours du premier semestre 2019 ;
- un Arrêté royal du 16 décembre 2018 qui a prolongé sans modification les tarifs de ce règlement de rémunération (tels que fixés dans l'AR du 31 juillet 2017, M.B. 16 août 2017) jusqu'à l'année de référence 2023 (M.B. 21 décembre 2018) ;

- un Arrêté royal qui a prolongé la désignation de Reprobel comme société de gestion centrale pour ce règlement de rémunération pour les années de référence 2019 et 2020. (M.B. du 21 décembre 2018) ;
- un avis sur l'indexation de ces rémunérations pour l'année de référence 2019 (M.B. 21 décembre 2018).

Enfin, a paru au *Moniteur belge* du 12 décembre 2018 la loi du 25 novembre 2018 transposant en droit belge la Directive européenne 2017/1564 du 13 septembre 2017 « sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés » (en exécution du Traité de Marrakech en la matière). Cette loi élargit le champ d'application de la licence légale pour prêt public (art. XI.192 CDE).

2. En 2018, les bureaux d'étude SUMA et IFORI ont travaillé, à la demande du gouvernement fédéral, à une mesure d'impact du préjudice économique des auteurs et des éditeurs dans le cadre de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs. Ils ont déposé leur rapport final début novembre 2018.

3. Le 19 octobre 2018, le conseil d'administration de Reprobel a approuvé les règles de perception et de tarification pour la perception sur la base de mandat pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) les secteurs public et privé.

Ces règles ont été notifiées au préalable et validées par le service de contrôle des sociétés de gestion institué au sein du SPF Economie.

Reprobel perçoit pour les impressions – qui ont été explicitement exclues de la licence légale pour reprographie par le législateur belge fin 2016 – sur la base d'un mandat de ses 15 sociétés de gestion membres et de sociétés partenaires étrangères. Les règles de perception et de tarification – qui font partie des documents organiques de Reprobel – sont consultables sur le site web de Reprobel (www.reprobel.be/impressions). Les premières perceptions de Reprobel pour les impressions ont eu lieu à la fin 2018.

4. Les règles de répartition du collège des auteurs et du collège des éditeurs de mai 2018 en matière de rémunération pour reprographie et de rémunération légale des éditeurs ainsi qu'en matière de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été approuvées par le ministre compétent au moyen de trois arrêtés ministériels du 3 juillet 2018 (M.B. 16 juillet 2018). À cet égard, l'approbation des règles de répartition en matière d'enseignement/recherche a toutefois été limitée aux années de référence 2017 et 2018.



5. Lors de l'assemblée générale et du conseil d'administration respectivement du 12 juin 2019 et du 15 mai 2019, les Livres I, II, III, VI et VII des documents organiques de Reprobél seront adaptés à la loi du 8 juin 2017 (M.B. 27 juin 2017) et à l'AR du 22 décembre 2017 (M.B. 29 décembre 2017) qui transposent en droit belge la Directive européenne 2014/26 en matière de gestion collective de droits.

Lors de ces réunions, les politiques prescrites par la nouvelle réglementation seront adoptées par les organes compétents de la société.

6. L'assemblée générale de Reprobél est composée de ses 15 sociétés de gestion membres. Il y a 8 sociétés de gestion du côté auteurs : Assucopie, deAuteurs, Sabam, Sacd, Saj, Scam, Sofam et Vewa (collège des auteurs). Et il y a 7 sociétés de gestion du côté éditeurs: Copiebel, Copiepresse, Librius, License2Publish, Repro PP, Reppress et Semu (collège des éditeurs). Sabam fait également partie du Collège des Editeurs mais n'a un droit de vote que pour la répartition.

Par ses statuts, ces 15 sociétés de gestion membres sont également de plein droit les administrateurs de Reprobél.

Chaque administrateur a désigné un représentant effectif. Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, les représentants effectifs étaient les suivants : Luc De Potter (Repro PP), Marc Dupain (Reppress), Bernard Gérard (Copiebel), Marie Gybels (Sofam), Marc Hofkens (Semu), Martine Loos (Sabam), Nelly Lorthé (Copiepresse, jusqu'au 13/09/2018), Sandrien Mampaey (License2Publish), Marie-Michèle Montée (Assucopie), Ann Philips (Copiepresse, à partir du 13/09/2018), Walter Pintens (Vewa), Tanguy Roosen (Sacd), Katrien Van der Perre (deAuteurs), Anne-Lize Van Craenem (Saj), Rudy Vanschoonbeek (Librius) et Frédéric Young (Scam).

Chaque administrateur a également désigné un représentant suppléant. Pour 2018, il s'agissait de : Catherine Anciaux (Copiepresse), Clément Chaumont (Repro PP), François-Régis Dohogne (Assucopie), Benoît Dubois (Copiebel), Karel Goutsmit (Semu), Edward Jenekens (Vewa), Valérie Josse (Scam), Benjamin Scrayen (Sacd), Geert Steurbaut (License2Publish), Bart Tureluren (Reppress, jusqu'au 02/02/2018), Carlo Van Baelen (deAuteurs), Kris Van de Kerkhove (Librius), Olivia Verhoeven (Sofam) et Serge Vloeberghs (Sabam).

Du 22/01/2018 au 31/07/2018, madame Inge Laureyns a été la directrice générale ad interim de Reprobél.

En 2018, il n'y avait pas de comité de direction institué au sein de Reprobél. Par ailleurs, les administrateurs ne sont pas rémunérés dans le cadre de leur mission d'administrateur (art. 17 § 4 des Statuts de Reprobél) et n'ont pas reçu en 2018 de rémunération ou d'autres avantages.

Toutefois, à la demande du conseil d'administration, deux représentants d'administrateurs ont exercé certaines tâches managériales spécifiques et exceptionnelles pour lesquelles l'un des deux représentants a été rémunéré.

En mars 2019, monsieur Steven De Keyser a été nommé directeur général de la société.

7. Le 25 octobre 2018, Reprobél et Auvibel ont signé une convention de mandat à propos du règlement de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique et ce, afin que Reprobél soit représentative de tous les ayants droit dans le cadre de ce règlement de rémunération (auteurs, éditeurs mais également ayants droit d'œuvres audiovisuelles et sonores). Cette convention de mandat prévoit la constitution d'une commission commune qui a notamment pour mission de fixer les clés de répartition primaires objectives pour les années de référence 2017, 2018 et 2019 et suivantes.

8. En 2018, Reprobél a gagné deux litiges importants sur le fond après avoir obtenu gain de cause dans deux autres litiges en 2017 contre des redevables (importateurs ou revendeurs online d'appareils de reproduction). Dans les arrêts prononcés en 2018 (l'un par la huitième chambre néerlandophone de la Cour d'Appel de Bruxelles, l'autre par le Tribunal francophone de première instance de Bruxelles), il a à chaque fois été jugé que l'ancienne réglementation belge pour reprographie (telle que valable jusqu'à fin 2016) s'appliquait intégralement parce que la Directive européenne 2001/29 n'a pas d'effet direct. En outre, dans le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, la demande de remboursement des redevances payées sur les appareils dans le passé introduite contre Reprobél a été rejetée à défaut de qualité dans le chef de Reprobél et d'intérêt dans le chef du redevable. Entre-temps, un appel a été interjeté contre ce jugement. Dans ce cadre, la neuvième chambre (francophone) de la Cour d'Appel de Bruxelles a, dans un arrêt interlocutoire de février 2019, d'ores et déjà rejeté

la demande du redevable de poser des questions préjudicielles complémentaires à la CJUE.

Une expertise est pour l'instant encore en cours dans deux litiges contre des redevables. Dans un litige, le redevable a introduit un pourvoi en cassation en 2018. La Cour de Cassation rendra probablement son arrêt pour la fin 2019. Dans l'attente de cet arrêt de cassation, les autres litiges sont plutôt en suspens. L'Etat belge est par ailleurs intervenu volontairement dans certains de ces litiges.

9. Le conseil d'administration a décidé en mai 2018, après avoir sérieusement pondéré les risques externes et les incertitudes, de ramener la provision pour les droits perçus à répartir faisant l'objet de contestation, dans le cadre de l'analyse de risque permanente pour les litiges en cours ('RILA I'), à **3 millions EUR** pour la période 2014-2018 (voir ci-dessus, 3.1.2.3). Cette décision a un caractère provisoire, sous réserve de la confirmation par l'Assemblée générale ordinaire de juin 2019 et sachant que toute analyse de risque est par nature évolutive (notamment dans le contexte des pourvois en cassation dans l'affaire HP).

10. Le 18 janvier 2017, la Cour de Justice de l'UE a jugé dans une affaire polonaise (SAWP, C-37/16) qu'aucune TVA n'était due sur les redevances sur les appareils dans le cadre de la licence légale pour copie privée, parce qu'elles ne constituent pas un service au sens de la Directive TVA. Le 19 décembre 2017, l'administration belge de la TVA avait déjà décidé que la TVA restait due sur la rémunération proportionnelle pour reprographie

(ancien et nouveau style) – et, on peut le supposer, également sur la rémunération légale des éditeurs – au taux réduit de 6%. Dans une courte décision du 12 février 2018, l'administration TVA a également maintenu le régime de 'commissionnaire' dans le chef de Reprobel en ce qui concerne la comptabilisation de ses frais de gestion à la source. Finalement, dans une décision du 5 mars 2018, l'administration TVA a décidé que la TVA était également due sur la nouvelle rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique au taux réduit de 6%.

Début avril 2019, Reprobel a reçu une demande de régularisation (en principal et en intérêts, avec une amende complémentaire) relative à une mesure conservatoire qu'elle avait prise dans le cadre de la déclaration TVA de novembre 2017 pour les anciennes redevances sur les appareils (avec l'aval du service de contrôle). Sur la base de différents avis juridiques, Reprobel a contesté cette demande intégralement et formellement.

11. Dans le courant de 2018, Reprobel a implémenté le Règlement européen de protection des données personnelles, le célèbre RGPD. Un guide pratique GDPR (avec divers modèles de textes) a ainsi été rédigé tant pour Reprobel que pour ses sociétés de gestion membres. En outre, un registre de données a été établi en interne et des accords de traitement ont été conclus avec plusieurs prestataires de service importants (sous-traitants) de Reprobel. La politique en matière de vie privée de Reprobel a également été mise en conformité avec le RGPD. Finalement, les conventions de licence avec les utilisateurs, le règlement de travail de Reprobel et les textes du portail ont été adaptés.



12. Sur le plan européen en 2018, le Conseil européen, la Commission européenne et le Parlement européen ont mené des négociations tripartites intensives sur le projet de directive en matière de marché numérique unique. L'attention des médias a surtout porté sur les articles 11 et 13 (de l'époque) mais, pour Reprobel, c'étaient surtout les articles 4 (enseignement) et 16 (auparavant, article 12 - représentation des auteurs et des éditeurs dans le cadre des licences légales) qui étaient importants. Après des propositions de compromis déposées respectivement par les présidences estonienne, bulgare et autrichienne du Conseil, la Directive vient d'être finalement adoptée sous la présidence roumaine du Conseil (premier semestre 2019).

13. En ce qui concerne le fonctionnement international de Reprobel, il est à noter qu'elle a conclu/actualisé en 2018 et en 2019 plusieurs conventions internationales importantes.

Dans le cadre des rémunérations pour reprographie, des rémunérations légales des éditeurs, des rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique et de la perception sur la base de mandat pour les impressions, Reprobel a actualisé et a élargi en février 2019 ses conventions de représentation actuelles avec Stichting Reprorecht (Pays-Bas) et CFC (France). Un avenant temporaire (2018-2019) à la convention de représentation existante a été conclu pour les impressions avec CCC (Etats-Unis) et CLA (Royaume-Uni). Au cours du premier semestre 2019, une convention de représentation élargie et actualisée sera encore conclue avec CCC, CLA et VG Wort (Allemagne).

Dans le cadre des rémunérations pour prêt public, une convention déclarative de droit a été conclue en mai 2018 pour le passé (années de perception 2006-2015) à propos des rémunérations payées par la Communauté flamande, avec la société néerlandaise LIRA (auteurs de textes). Une convention similaire a été conclue en février 2019 avec CCC (Etats-Unis) et avec Authors Coalition of America (auteurs de textes américains). Finalement, un déclaration & release agreement a été conclu en décembre 2018 entre la société néerlandaise IPRO et le collège des éditeurs de Reprobel (usages numériques dans l'enseignement supérieur néerlandais, 2012-2018).

En octobre 2018, le Head of Legal & International Affairs a été désigné à Athènes comme nouveau président du Public lending rights forum (IPF) d'IFRRO ; il succède à Christian Roblin (SOFIA, France). En cette qualité, il va également siéger dans le comité de pilotage de PLR International. Dans le passé, il a été président de l'Equipment levy forum (redevances sur les appareils) au sein de l'IFRRO.





DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

EXISTENCE DE SUCCURSALES

UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

5. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Compte tenu de ce qui précède, le conseil d'administration demande à l'assemblée générale d'approuver formellement les comptes annuels (ainsi que ses annexes) et le rapport de gestion pour l'exercice 2018.

Le conseil d'administration propose également à l'assemblée générale de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au Commissaire pour l'exercice de son mandat.

6. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Pas de commentaire spécifique requis.

7. EXISTENCE DE SUCCURSALES

Pas de commentaire spécifique requis.

8. UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Pas de commentaire spécifique requis.

